

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS										
<p><i>Abonnements :</i></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Ordinaire</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">UN AN</td> </tr> <tr> <td>Par avion Mauritanie</td> <td style="text-align: right;">3 000 fr CFA</td> </tr> <tr> <td>— France ex-communauté</td> <td style="text-align: right;">4 000 fr CFA</td> </tr> <tr> <td>— autres pays</td> <td style="text-align: right;">5 000 fr CFA</td> </tr> <tr> <td>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</td> <td style="text-align: right;">6 000 fr CFA</td> </tr> </table> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).</p>	Ordinaire	UN AN	Par avion Mauritanie	3 000 fr CFA	— France ex-communauté	4 000 fr CFA	— autres pays	5 000 fr CFA	Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	6 000 fr CFA	<p style="text-align: center;">POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p style="text-align: center;">S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p style="text-align: center;"><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p style="text-align: center;">Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p style="text-align: center;">ANNONCES ET AVIS DIVERS</p> <p>La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>
Ordinaire	UN AN											
Par avion Mauritanie	3 000 fr CFA											
— France ex-communauté	4 000 fr CFA											
— autres pays	5 000 fr CFA											
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	6 000 fr CFA											

SOMMAIRE

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

	PAGES
Présidence de la République :	
<i>Actes divers :</i>	
30 novembre 1964. Décision n° 12.300 nommant un conseiller technique du ministre de la Défense	2
16 décembre 1964. Décision n° 12.418 nommant un commandant de la gendarmerie par intérim	2
Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
30 novembre 1964. Décret n° 64.166 portant approbation du budget additionnel 1964 de la commune urbaine de Nouakchott ..	2
15 décembre 1964. Décret n° 64.169 portant régime de l'immigration en R.I.M.	2
13 novembre 1964. Arrêté n° 10.604 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de commissaires de police	5
7 décembre 1964. Arrêté n° 10.659 concernant les examens d'aptitude professionnelle aux emplois de radiotélégraphiste et de radiotéléphoniste à bord des stations mobiles	6
12 décembre 1964. Arrêté n° 10.673 fixant la composition de la commission de correction des	

	PAGES
12 décembre 1964. épreuves du concours professionnel pour le recrutement de commissaires de police	12
12 décembre 1964. Décision n° 12.407 portant désignation des membres de la commission de surveillance du concours professionnel pour le recrutement de commissaires de police	12
<i>Actes divers :</i>	
9 décembre 1964. Arrêté n° 10.667 autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions	12
Ministère de la Justice :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
27 novembre 1964. Décret n° 50.54 accordant des grâces collectives à l'occasion du quatrième anniversaire de l'indépendance de la Mauritanie	12
19 novembre 1964. Décret n° 64.156 nommant un magistrat	13
30 novembre 1964. Décret n° 64.162 nommant un magistrat honoraire	13
4 décembre 1964. Décret n° 50.159 nommant un greffier détaché	13
Ministère des Finances, du Travail et des Affaires économiques :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
24 novembre 1964. Arrêté n° 10.639 modifiant l'arrêté n° 10.235 du 7 avril 1964 en ce qui concerne le forfait de garantie pour les réfrigérateurs et climatiseurs	13

- 11 décembre 1964. Arrêté n° 10.671 portant ouverture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1964-1965 et déterminant les localités où auront lieu les transactions 13

Actes divers :

- 30 novembre 1964. Décret n° 64.167 approuvant un acte d'échange d'immeubles 13

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :

Actes réglementaires :

- 2 décembre 1964. Arrêté n° 10.650 portant réglementation de la vitesse sur la route Nouakchott-Rosso du PK 30 au PK 32 de Nouakchott 13

Actes divers :

- 14 août 1964 Décret n° 50.121 nommant le chef du bureau hydrogéologique 14

- 4 décembre 1964. Arrêté n° 10.654 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office national des transports publics 14

- 10 décembre 1964. Arrêté n° 10.668 portant nomination des membres représentant le gouvernement au conseil d'administration du Port autonome de Port-Etienne.. 14

Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération :

Actes réglementaires :

- 30 novembre 1964. Décret n° 64.159 instituant un contrôle phytosanitaire des importations et exportations des végétaux 14

Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

Actes réglementaires :

- 25 novembre 1964. Arrêté n° 10.643 fixant les congés scolaires pour l'année 1964-1965 21

Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique :

Actes divers :

- 7 décembre 1964. Décision n° 12.343 autorisant l'ouverture d'un laboratoire 21

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

- Deux avis de demande d'immatriculation 21

- Un avis du 3 décembre 1964 relatif aux commerçants transportant des marchandises dans le rayon des douanes au départ de Port-Etienne, Atar, Fort-Gouraud, Nouakchott, Rosso, Sélibaby, Kankossa, Aïoun-el-Atrouss et Néma 21

IV. — ANNONCES.

- N° 850-851 22

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 12.300 du 30 novembre 1964 nommant un conseiller technique du ministre de la Défense.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Paul Mourier exercera, à compter du 24 novembre 1964, les fonctions de conseiller technique du ministre de la Défense.

DECISION n° 12.418 du 16 décembre 1964 nommant un commandant de la gendarmerie par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Cheikh Ould Boide assurera, pour compter du 21 décembre 1964, le commandement par intérim de la gendarmerie nationale.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 64.166 du 30 novembre 1964 portant approbation du budget additionnel 1964 de la commune urbaine de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget additionnel de la commune urbaine de Nouakchott, pour l'exercice 1964, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 6 931 288 francs.

DECRET n° 64.169 du 15 décembre 1964 portant régime de l'immigration en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les conditions d'admission ou de séjour des étrangers résidant ou entrant en Mauritanie.

On distingue :

- 1° Les étrangers non immigrants ;
- 2° Les étrangers immigrants privilégiés ;
- 3° Les étrangers immigrants ordinaires.

TITRE PREMIER.

ETRANGERS NON IMMIGRANTS

ART. 2. — Sont considérés comme étrangers non immigrants :

a) Les membres des ambassades et consulats étrangers, dûment accrédités ainsi que leurs familles, quelle que soit la durée de leur séjour ;

b) Les militaires, les fonctionnaires ou autres agents ainsi que leurs familles, de nationalité non mauritanienne, s'ils servent dans un organisme directement ou indirectement rattaché à l'Etat en vertu de conventions ou d'accords signés par le gouvernement de la République ;

c) Les officiers, fonctionnaires, chargés de mission et agents étrangers n'appartenant pas à la catégorie « b » définie ci-dessus.

expressément autorisés à pénétrer en Mauritanie ainsi que leurs familles, sans que la durée de leur séjour puisse dépasser six mois, celle-ci pouvant toutefois être prolongée d'une durée égale, après autorisation du ministre de l'Intérieur.

d) Les touristes ne devant pas prolonger leur séjour au-delà de trois mois.

e) Les voyageurs en transit.

ART. 3. — Les étrangers non immigrants énumérés à l'article 2 ci-dessus doivent, pour être admis à pénétrer et à séjourner en République islamique de Mauritanie, se conformer aux prescriptions des conventions sanitaires internationales, remplir une fiche de renseignements et présenter l'un des documents d'identité spécifiés ci-dessous :

- Catégorie « a » : passeport diplomatique ou à défaut, passeport national en cours de validité ;
- Catégorie « b » : passeport national en cours de validité ;
- Catégorie « c » : passeport national en cours de validité revêtu d'un visa consulaire mauritanien ;
- Catégories « d » et « e » (touristes et voyageurs en transit) :

1° *Ressortissants des Etats* ayant signé une convention d'établissement et de circulation avec la République islamique de Mauritanie : passeport national en cours de validité ou carte nationale d'identité.

2° *Autres ressortissants étrangers* : passeport national en cours de validité revêtu d'un visa consulaire mauritanien.

ART. 4. — Les touristes et voyageurs en transit de nationalité étrangère sont tenus, à leur arrivée en Mauritanie, de présenter un billet de retour ou un billet circulaire en cours de validité. Ils ne pourront être autorisés à prolonger leur séjour en Mauritanie au-delà du délai fixé par leur visa de transit s'ils n'ont, au préalable, sollicité et obtenu une prolongation de séjour qui ne pourra excéder un mois.

TITRE II.

ETRANGERS IMMIGRANTS PRIVILEGIÉS

ART. 5. — Sont classés dans la catégorie des étrangers immigrants privilégiés, les ressortissants des Etats ayant signé une convention d'établissement et de circulation avec la République islamique de Mauritanie qui n'appartiennent pas aux catégories définies à l'article 2 ci-dessus, et arrivent en Mauritanie avec l'intention d'y fixer leur résidence.

ART. 6. — Les étrangers immigrants privilégiés visés à l'article 5 ci-dessus doivent, pour être admis à pénétrer en Mauritanie, présenter :

- un passeport national en cours de validité ;
- un certificat de vaccination réglementaire ;
- un certificat médical récent, attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse ou épidémique, ou d'aucune infirmité les rendant inaptes au travail ou à la profession qu'ils comptent exercer ;
- un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois ;
- reçu de la Compagnie de navigation maritime ou aérienne ayant assuré le transport, justifiant du versement d'une consignation de rapatriement dont le montant est fixé à 30 000 francs, ou, à défaut, une dispense de versement de cautionnement accordée par le ministre de l'Intérieur sur la garantie de rapatriement fournie sans condition par une personne solvable, régulièrement domiciliée en Mauritanie et agréée par le directeur de la Sûreté ;

— en outre, pour les salariés, un contrat de travail en bonne et due forme visé par le ministre du Travail ;

— pour les personnes désirant exercer une activité personnelle lucrative, une autorisation délivrée par le ministre du Travail.

Tout arrivant, à l'exception des mineurs de moins de quinze ans, accompagnés de leurs parents, doit remplir une fiche de renseignements conforme au modèle figurant en annexe au présent décret.

ART. 7. — Pour être admis à résider définitivement en Mauritanie les étrangers immigrants privilégiés âgés de plus de quinze ans sont tenus de déposer à la Direction de la Sûreté à Nouakchott, dans les quinze jours, une demande de délivrance de carte de résident dont le modèle figure en annexe au présent décret.

La demande est adressée au ministre de l'Intérieur (Direction de la Sûreté), accompagnée d'un double de la fiche de renseignements remplie par le requérant, de l'extrait de son casier judiciaire et des copies certifiées conformes des documents énumérés à l'article 6 ci-dessus.

Le requérant doit, en outre, joindre à sa demande deux photographies d'identité format 4 cm x 4 cm et le montant en timbres fiscaux de la taxe fixée par la loi.

Il lui est remis un récépissé justifiant du dépôt de sa demande et de la constitution de son dossier.

ART. 8. — La carte de résident est délivrée à titre personnel et est obligatoire à compter de quinze ans. Elle vaut titre de séjour et doit être présentée à toute réquisition de l'autorité administrative.

ART. 9. — En cas de perte, de vol ou de destruction de la carte de résident, le titulaire est tenu d'en faire aussitôt la déclaration à l'autorité administrative du lieu de sa résidence.

L'original de cette déclaration est transmis à la Direction de la Sûreté, accompagné d'une photo d'identité en vue de l'établissement d'un duplicata, assujéti à la perception d'une taxe fiscale d'un montant fixé par la loi.

La mention « duplicata » doit y être portée en majuscules d'imprimerie.

ART. 10. — En cas de départ définitif du titulaire, la carte de résident lui sera retirée par les soins de l'autorité administrative. Il en sera de même en cas d'exécution d'une mesure d'expulsion. Le retrait de la carte sera opéré lors de la notification de l'arrêté d'expulsion, et mention portée au procès-verbal.

TITRE III.

ETRANGERS IMMIGRANTS ORDINAIRES

ART. 11. — Sont considérés comme étrangers immigrants ordinaires les ressortissants des Etats autres que ceux visés à l'article 5 du titre II ci-dessus, lorsqu'ils n'appartiennent à aucune des catégories définies à l'article 2 du présent décret, et arrivent en Mauritanie avec l'intention de s'y établir.

ART. 12. — Les étrangers immigrants ordinaires, visés à l'article 11 ci-dessus doivent, pour être admis à pénétrer en Mauritanie, présenter :

- a) un passeport national en cours de validité revêtu d'un visa de long séjour délivré par une autorité consulaire mauritanienne, après consultation du ministère de l'Intérieur ;
- b) les documents précisés à l'article 6 du présent décret exigés des étrangers immigrants privilégiés pénétrant en Mauritanie.

Ils doivent, en outre, remplir, à l'exception des mineurs de moins de quinze ans accompagnés de leurs parents, une fiche de renseignements conforme au modèle figurant en annexe au présent décret.

ART. 13. — Pour être admis à résider définitivement en Mauritanie, tout étranger immigrant ordinaire, s'il est âgé de plus de quinze ans, est tenu, un mois après son arrivée, ou à la date à laquelle il atteint quinze ans, de se présenter à la Direction de la Sûreté à Nouakchott pour y déposer une demande de carte d'identité d'étranger. Récépissé de sa demande lui est délivré.

Il remet à l'appui de sa demande :

- trois photographies d'identité, format 4 cm × 4 cm, prises de face ou de trois-quarts ;
- les copies, certifiées conformes, des documents prévus à l'article 12 ci-dessus (paragraphe b) ;
- un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou toute autre pièce ou document en tenant lieu officiellement.

Il doit en outre, se soumettre à la formalité de la prise des empreintes digitales.

ART. 14. — La carte d'identité d'étranger conforme au modèle figurant en annexe au présent décret vaut permis de séjour en République islamique de Mauritanie.

Elle est délivrée par le ministre de l'Intérieur, et peut être refusée sans que l'autorité ministérielle ait à motiver sa décision.

La carte d'identité d'étranger doit être présentée à toute réquisition des autorités. Elle peut être retirée sur décision du ministre de l'Intérieur, aux titulaires qui ne se conforment pas à la réglementation en vigueur sur le séjour des étrangers, ou qui cessent d'offrir les garanties requises.

En cas de refus ou de retrait de la carte, l'étranger devra quitter le territoire de la République dans le délai qui lui aura été assigné, sous peine de poursuites judiciaires.

ART. 15. — A l'occasion de la délivrance (original ou duplicata) d'une carte d'identité d'étranger, il est perçu au profit du trésor une taxe fixée par la loi.

ART. 16. — Chaque année, dans le courant du premier trimestre, le titulaire d'une carte d'identité d'étranger est tenu de présenter ce document à l'autorité administrative du lieu de sa résidence pour visa.

L'étranger, absent de Mauritanie pendant le premier trimestre de l'année, devra présenter sa carte pour visa dans les quinze jours qui suivent son retour.

ART. 17. — Le visa annuel de la carte d'identité d'étranger donne lieu à la perception d'une taxe fixée par la loi.

ART. 18. — En cas de perte, de vol ou de destruction de la carte d'identité d'étranger, le titulaire est tenu d'en faire aussitôt la déclaration à l'autorité administrative du lieu de sa résidence qui la transmet à la Direction de la Sûreté, accompagnée de deux photographies d'identité, en vue de l'établissement d'un duplicata.

Le duplicata est assujéti à une taxe fixée par la loi. La mention « duplicata » doit y être portée en lettres majuscules d'imprimerie de couleur rouge.

ART. 19. — La circulation des étrangers immigrants ordinaires, titulaires de la carte d'identité, est libre sur l'ensemble du territoire de la République. Cependant, le ministre de l'Intérieur pourra, par mesure de police individuelle ou collective, leur interdire l'accès ou le séjour dans certaines zones ou certains lieux déterminés, ou leur prescrire de s'en éloigner, sans préjudice de la mesure d'expulsion pouvant être prise à

l'encontre de tout étranger dont la présence et les activités sont susceptibles de troubler l'ordre public.

ART. 20. — En cas de changement de résidence, tout étranger doit, avant son départ, faire viser sa carte d'identité par l'autorité administrative. Il doit accomplir la même formalité dans les quarante-huit heures qui suivent son arrivée au lieu de sa nouvelle résidence.

ART. 21. — Les étrangers immigrants déjà titulaires de la carte d'identité d'étranger doivent, à leur retour en Mauritanie, la faire viser dans les quarante-huit heures qui suivent leur arrivée.

ART. 22. — Indépendamment des dispositions prévues au titre IV ci-après concernant l'exercice d'activités professionnelles par les étrangers immigrants, il est interdit d'employer un étranger non titulaire de la carte d'identité prévue par le présent décret.

ART. 23. — Les apatrides sont assujétiés aux mêmes conditions d'admission et de séjour en Mauritanie que les étrangers immigrants ordinaires.

TITRE IV.

LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES DES ETRANGERS IMMIGRANTS EN MAURITANIE

ART. 24. — Les nationaux des Etats ayant signé avec la République des accords, traités ou conventions, relatifs à l'établissement des personnes, jouissent des droits qui leur sont reconnus par lesdits accords.

ART. 25. — En dehors de ces conventions, l'étranger immigrant ordinaire en Mauritanie venant y exercer une profession salariée doit présenter, outre les pièces prévues à l'article 13 ci-dessus, un contrat de travail dûment visé par le ministre du Travail et des Affaires sociales.

Il ne pourra être autorisé à exercer un commerce, une industrie ou une profession libérale avant un séjour minimum de deux ans.

ART. 26. — Les conditions générales d'emploi des étrangers en Mauritanie sont déterminées par un règlement spécial établi par le ministre du Travail.

ART. 27. — Aucun étranger ne pourra exercer en Mauritanie un commerce, une industrie ou une profession libérale sans autorisation des autorités gouvernementales.

ART. 28. — Cette autorisation sera accordée après enquête préalable prescrite par le ministre de l'Intérieur. Celle-ci portera notamment sur les garanties offertes par le requérant et l'intérêt économique de l'activité envisagée. Les autorités locales du lieu d'établissement indiqué et, éventuellement, le ministre des Affaires économiques seront consultés.

ART. 29. — En cas de non-observation de cette réglementation et nonobstant les pénalités prévues au titre VI du présent décret, l'établissement ou le commerce ouvert sans autorisation pourra être fermé par simple décision du ministre de l'Intérieur.

ART. 30. — En dehors des dispositions générales, et particulièrement celles de l'article 24 ci-dessus, aucun étranger ne peut exercer en Mauritanie sans autorisation spéciale du ministre de l'Intérieur, les professions suivantes :

- Agent en douane, transitaire ou commissionnaire de transports ;
- Agent s'occupant d'immigration et d'émigration ;
- Agent d'assurances ;
- Agent maritime ;
- Ravitailleur de navires, consignataire de bateaux ;

activités
étranger
ar l'auto-
lité dans
eu de sa

es de la
auritanie,
vent leur

au titre
elles par
étranger
it décret.

onditions
rs immi-

NIE

avec la
à l'éta-
ur sont

r immi-
ofession
ficile 13
istre du

ce, une
inimum

rangers
l établi

uritanie
le sans

enquête
portera
l'inté-
locales
ministre

lemen-
présent
isation
érieur.

parti-
ger ne
minis-

trans-

- Directeur d'une agence de voyage ou d'une compagnie aérienne;
- Entrepreneur de transports en commun;
- Changeur de monnaies;
- Imprimeur;
- Dépositaire de journaux ou d'écrits périodiques;
- Géomètre;
- Commerçant en armes et munitions;
- Exploitant de dépôts d'hydrocarbures, dérivés ou résidus;
- Prospecteur de produits minéraux;
- Hôtelier et débitant de boissons.

Les autorisations ne seront délivrées qu'après consultation des départements ministériels éventuellement intéressés.

TITRE V.

SORTIE DES ETRANGERS DU TERRITOIRE NATIONAL

ART. 31. — Les étrangers appartenant aux catégories définies aux articles 2 et 5 du présent décret, et admis à pénétrer et à séjourner en Mauritanie, peuvent quitter librement le territoire national, à condition, toutefois, qu'ils ne fassent l'objet d'aucune poursuite d'ordre judiciaire, et qu'ils soient en règle avec la législation fiscale.

ART. 32. — Tout étranger immigrant ordinaire désirant sortir du territoire de la République doit faire viser sa carte d'identité d'étranger par l'autorité administrative du lieu de sortie. Le visa de sortie peut être refusé si l'étranger fait l'objet de poursuites judiciaires ou s'il n'est pas en règle avec la législation fiscale.

ART. 33. — Lorsqu'un étranger résidant en Mauritanie quitte définitivement le territoire national, il doit être procédé :

a) au retrait de sa carte d'étranger;

b) au remboursement de la caution de rapatriement versée à l'arrivée, après main-levée donnée par le ministre de l'Intérieur, lorsqu'il aura été établi que l'étranger est titulaire d'un billet de passage pour l'extérieur.

La demande de remboursement devra être adressée au moins quinze jours avant le départ.

Si le titulaire de la garantie de rapatriement n'est pas en mesure de prendre son billet, il devra en faire la déclaration expresse aux autorités locales en indiquant la date de son départ.

Main-levée de cette garantie sera donnée par le gouvernement au plus tôt huit jours avant la date du départ. L'intéressé devra sans délai présenter son billet de passage aux autorités locales.

L'étranger qui aura obtenu le remboursement de la garantie de rapatriement en raison de son départ définitif devra obligatoirement quitter le territoire de la République à la date fixée par elle. Toute prolongation non autorisée de séjour constituera une infraction passible de poursuites judiciaires.

ART. 34. — Les agents des compagnies de navigation maritime ou de transports aériens internationaux doivent communiquer à la Direction de la Sécurité, au plus tard deux heures avant le départ du navire ou de l'avion, la liste complète des passagers embarquant à l'escale.

TITRE VI.

DES PENALITES

ART. 35. — Seront punis d'une amende de 1 à 24 000 francs et d'un emprisonnement de un à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° ceux qui auront, par négligence, aidé tout individu à pénétrer ou à séjourner frauduleusement en Mauritanie;

2° ceux qui auront omis ou négligé de remplir la fiche de renseignements prévue aux articles 3, 6 et 12 du présent décret ou qui y auront porté sciemment des renseignements faux, incomplets ou inexacts;

3° ceux qui auront employé un étranger non titulaire de la carte d'identité;

4° les logeurs qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les nom, qualité, domicile habituel, nationalité, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leur établissement ou qui n'auraient pas présenté ces registres aux époques fixées par les règlements, ou à la requête des autorités administratives;

5° les voyageurs qui auront refusé de donner à leur logeur les renseignements d'identité énumérés au paragraphe 4 ci-dessus, ou leur auront fourni des renseignements inexacts;

6° les étrangers qui auront omis de faire viser leur carte d'identité, soit à l'occasion de leur changement de résidence, dans les conditions fixées par l'article 20 du présent décret, soit à la sortie du territoire national.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 36. — Pendant toute la durée des conventions d'assistance et des accords de coopération passés entre la République islamique de Mauritanie et un Etat tiers, les nationaux immigrants de cet Etat qui, à la date de la publication du présent décret, ont établi leur résidence en Mauritanie et y exercent habituellement leurs activités conserveront les garanties offertes par la réglementation antérieure.

Un certificat de résidence du modèle en usage dans les commissariats de police leur sera délivré sur leur demande par l'autorité administrative du lieu de leur établissement.

Ce document, qui précisera la date d'arrivée, devra être présenté à toute réquisition des fonctionnaires ou agents de la force publique.

ART. 37. — Les personnes de nationalité étrangère appartenant à l'équipage d'un navire ou d'un aéronef doivent, pour débarquer, être munies d'une pièce d'état civil, des certificats sanitaires internationaux ou de leur fascicule de marin.

Leur séjour à terre ne doit pas dépasser la durée de l'escale, sauf cas de force majeure dûment justifié par l'agent local de la compagnie aérienne ou maritime.

ART. 38. — Tout navigateur étranger qui aura pénétré et séjourné en Mauritanie en infraction aux dispositions ci-dessus spécifiées sera refoulé sur son port d'attache ou son pays d'origine. Son rapatriement sera à la charge de l'employeur, compagnie de navigation maritime ou aérienne, responsable.

ART. 39. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications, le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques, le ministre de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures.

ARRETE n° 10.604 du 13 novembre 1964 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de commissaires de police.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement de quatre commissaires de police aura lieu les 18 et 19 janvier 1965 et jours suivants dans les locaux de l'école de police de Nouakchott.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux officiers, officiers adjoints et inspecteurs de police de la R.I.M. comptant deux ans de services effectifs, et âgés de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 62.061 du 23 février 1962.

ART. 3. — Le concours comporte des épreuves d'admissibilité (écrit) et des épreuves d'admission (oral).

1^o Epreuves d'admissibilité.

a) Une composition sur un sujet d'ordre général pouvant se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique et sociaux de la R.I.M. (durée trois heures, coefficient 4).

b) Une composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale (durée trois heures, coefficient 3).

c) Une composition portant sur un sujet de droit administratif ou de droit constitutionnel (durée trois heures, coefficient 3).

Toute note égale ou inférieure à six est éliminatoire.

2^o Epreuves d'admission.

a) Une conversation de quinze minutes avec les membres du jury pouvant avoir un point de départ le commentaire d'un texte de caractère général. Dans ce cas, les candidats disposent de quinze minutes pour l'étude préalable du texte à commenter (coefficient 4).

b) Une interrogation orale portant sur la procédure pénale ou de droit pénal (coefficient 2).

c) Une interrogation orale sur le droit administratif ou le droit constitutionnel (coefficient 2).

3^o Epreuves facultatives.

Les candidats admissibles peuvent subir, sur leur demande, une épreuve de langue étrangère vivante consistant dans la traduction en français, faite en trois quarts d'heure, d'un texte écrit (noté de 0 à 20).

Les notes attribuées (coefficient 1) ne comptent dans le total des points que pour le nombre des points dépassant la moyenne.

Les langues étrangères admises sont : l'anglais, l'arabe et l'espagnol.

PROGRAMME DES ÉPREUVES.

Droit pénal : De l'infraction en général ; — Éléments constitutifs de l'infraction ; — Classification des infractions ; — De la tentative ; — La responsabilité pénale ; — Faits justificatifs ; — Causes de non-culpabilité ; — La complicité ; — Des peines ; Définition, classification, causes d'atténuation, cause d'aggravation ; — La récidive ; — Cumul d'infractions ; — Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique ; — Attentats à la liberté, abus d'autorité ; — Evasion de détenus ; — Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ; — De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Procédure pénale : Code de procédure pénale de la R.I.M. (loi du 12 juillet 1961).

Droit administratif : Principes généraux du droit administratif ; — But de l'Administration ; — La théorie générale des services publics ; — La loi, le règlement, le pouvoir réglementaire ; — L'Etat, les établissements publics ; — La Fonction publique ; — Organisation du ministère de l'Intérieur de la R.I.M. ; — Organisation judiciaire et administrative de la R.I.M. ; — Loi n° 61.112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité

mauritanienne (J.O. R.I.M., 15 juin 1961, p. 242) ; — Loi n° 62.05 du 2 février 1962 instituant un code de procédure civile commerciale et administrative (J.O. R.I.M., 19 septembre 1962, p. 394) ; — Loi municipale urbaine n° 60.016 du 16 janvier 1960 modifiée par la loi n° 60.029 du 27 janvier 1960 (J.O. R.I.M., 17 février 1960, p. 115 et 122).

Droit constitutionnel : La séparation des pouvoirs ; — La Constitution du 20 mai 1961 (R.I.M.) ; — Les différents régimes ; — Les libertés publiques.

ART. 4. — Le jury chargé de la correction et de la correction de épreuves sera composé du procureur de la République, président, ou son représentant, magistrat ; du chef de la Sûreté ou son représentant, membre ; du directeur de la Fonction publique, ou son représentant, du représentant du ministère de l'Éducation nationale ; du conseiller technique de la Sûreté

ART. 5. — Le directeur des Services de sécurité et de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.659 du 7 décembre 1964 concernant les examens d'aptitude professionnelle aux emplois de radiotélégraphiste et de radiotéléphoniste à bord des stations mobiles.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'aptitude aux emplois d'opérateur à bord des stations mobiles sont les suivants :

- certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe ;
- certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe ;
- certificat spécial de radiotélégraphiste ;
- certificat général de radiotéléphoniste ;
- certificat restreint de radiotéléphoniste.

Ces certificats sont délivrés par l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Les candidats aux divers certificats susvisés subissent un examen devant une commission composée de fonctionnaires des services radio-électriques de l'Office des Postes et Télécommunications.

Toutes les épreuves de cet examen sont cotées de 0 à 20

ART. 3. — L'Office des Postes et Télécommunications fixe les dates des sessions d'examen ainsi que les centres dans lesquels ont lieu ces sessions. Toutefois, pour le certificat restreint de radiotéléphoniste, un fonctionnaire de la Direction des services radio-électriques peut être chargé de faire subir les épreuves dans un port ou un aéroport.

Les demandes des candidats doivent parvenir à la Direction des Postes et Télécommunications vingt jours au moins avant l'ouverture de la session.

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves est arrêtée quinze jours avant l'ouverture de la session. Les intéressés en sont avisés cinq jours au plus tard avant la date primitivement fixée pour l'ouverture de la session.

ART. 4. — Pour être admis à concourir, les postulants doivent être de nationalité mauritanienne et être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen. Ils ont à produire les pièces suivantes :

A. — *Sur papier libre :* 1. Une demande d'admission à l'examen, mentionnant leur adresse complète ;

2. Un bulletin d'état civil.

ni n° 62.052
e commer-
2, p. 394);
0 modifiée
vriier 1960,

s; — La
régimes;

ction des
ique, pré-
a Sûreté,
Fonction
ministère
a Sûreté.
de police

examens
graphiste

emplois
its:

et Télé-

subis-
onction-
stes et

) à 20.

is fixé
dans
at res-
ection
subir

ction
avant

s est
inté-
date

ivent
ans
èces

l'exa-

B. — *Sur papier timbré*: 1. Un extrait de leur casier judiciaire (bulletin n° 3) n'ayant pas plus de trois mois de date au jour de l'examen;

2. Un certificat de nationalité mauritanienne.

Ils doivent fournir, en outre, deux photographies du type dit « d'identité » mesurant 5 centimètres de haut sur 4 centimètres de large.

Les candidats au certificat restreint de radiotéléphoniste ne produisent que les pièces visées en A et les deux photographies.

ART. 5. — Les étrangers résidant en Mauritanie depuis une année au moins peuvent, s'ils sont agréés par le ministre de tutelle, être autorisés à subir les épreuves prévues par le présent arrêté pour l'obtention des divers certificats. Seules sont applicables, pour ce qui les concerne, les dispositions relatives :

- 1° Aux conditions d'âge exigées (art. 4);
- 2° A l'établissement de la demande (art. 4);
- 3° A la fourniture de deux photographies (art. 4);
- 4° Au versement du droit spécial d'examen (art. 6).

Les intéressés doivent également fournir une pièce délivrée par l'ambassade de leur pays et certifiant leur nationalité.

ART. 6. — Préalablement à tout examen, les candidats doivent acquitter un droit spécial d'examen dont le montant est fixé à 1800 francs. Cette somme, acquise au Trésor, est versée au compte du Chef de Centre de comptabilité des services des Postes et Télécommunications.

Le droit d'examen est dû pour chaque catégorie de certificat dont le candidat subit les épreuves au cours d'une même session.

ART. 7. — Tout certificat mentionne que le titulaire a été soumis à l'obligation du secret des correspondances.

ART. 8. — Dans le cas de perte d'un certificat, le titulaire peut adresser au directeur de l'Office des Postes et Télécommunications une demande de duplicata. Cette requête doit être accompagnée :

- 1° D'une déclaration de perte sur papier libre;
- 2° De deux photographies du type dit « d'identité » mesurant 5 centimètres de haut sur 4 centimètres de large.

Un droit, dont le montant est fixé à 1000 francs C.F.A. doit être acquitté par le requérant. Le montant de ce droit est versé au compte du chef de Centre de comptabilité des services des Postes et Télécommunications.

TITRE II.

NATURE DES EPREUVES

Certificat de première classe.

ART. 9. — Pour l'obtention du certificat de 1^{re} classe, tout candidat doit subir les épreuves et satisfaire aux conditions ci-dessous énoncées :

A. — *Epreuves de réception auditive en code morse :*

Les candidats doivent assurer la réception auditive en code morse :

- de cent groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de vingt groupes par minute;
- d'un texte de cent vingt-cinq mots en langage clair, à la vitesse de vingt-cinq mots par minute.

Pour l'attribution de la note, chaque lettre, chiffre ou signe erroné constitue une faute et entraîne la défalcation d'un point.

Un défaut de lisibilité peut entraîner un abaissement de la note.

Chacune des épreuves est affectée du coefficient 1.

B. — *Epreuves écrites :*

1° Dictée d'un texte de quinze lignes servant en même temps d'épreuve d'écriture (coefficient 1).

2° Rédaction sur deux questions de service portant sur la réglementation afférente aux radiocommunications et à la sécurité de la vie humaine en mer (coefficient 3, temps accordé 1 h 15).

3° Taxation de deux radiotélégrammes (coefficient 2, temps accordé 40 minutes).

4° Epreuve d'électricité comportant question de cours et un problème d'application ayant un caractère pratique (coefficient 2, temps accordé 2 heures).

5° Epreuve de radio-électricité comportant une question de cours et un problème d'application ayant un caractère pratique (coefficient 3, temps accordé 2 heures).

6° Traduction en arabe ou en anglais d'un texte français courant de dix lignes environ, l'usage d'un dictionnaire étant interdit (coefficient 1, temps accordé 30 minutes).

7° Deux questions de géographie (coefficient 1, temps accordé 40 minutes).

Les candidats ne peuvent être admis à subir les épreuves orales que s'ils ont obtenu, après application des coefficients, au moins la note moyenne 13 pour l'ensemble des épreuves de réception auditive en code morse et des épreuves écrites.

De plus :

a) Ils ne doivent pas avoir commis plus de 2 % de fautes à chacune des deux épreuves de réception auditive en code morse;

b) Leur dictée ne doit pas comporter plus de cinq fautes;

c) Ils ne doivent pas avoir obtenu de note inférieure à 8 aux épreuves écrites.

C. — *Epreuves orales :*

1° Réglementation des radiocommunications et de la sécurité de la vie humaine en mer (coefficient 3).

2° Electricité (coefficient 2).

3° Radio-électricité (coefficient 3).

4° Langue arabe ou langue anglaise (lecture à haute voix et traduction en français de dix lignes de texte arabe ou anglais information courante de presse (coefficient 1).

Les candidats ne peuvent être admis à subir les épreuves pratiques que s'ils ont obtenu, après application des coefficients, au moins la note moyenne 13 pour l'ensemble des épreuves orales, aucune des notes ne devant être inférieure à 8.

D. — *Epreuves pratiques :*

1° Transmission correcte au manipulateur, en code morse, en un temps ne devant pas excéder deux minutes pour chaque épreuve :

- de quarante groupes de code;
- d'un texte de cinquante mots en langage clair.

2° Transmission radiotéléphonique correcte d'un radiotélégramme de quarante mots ou groupes de code.

3° Réception radiotéléphonique d'un radiotélégramme de quarante mots ou groupes de code transmis sans brouillage à une vitesse normale. Pour l'attribution de la note, chaque faute

commise entraîne la défalcation d'un point. Un défaut de lisibilité peut entraîner un abaissement de la note.

4° Questions pratiques concernant l'émission et la réception.

Les candidats ne sont admis que s'ils ont obtenu au moins la note 17 pour chacune des épreuves de transmission et la note 16 pour chacune des autres épreuves.

Certificat de deuxième classe.

ART. 10. — Pour l'obtention du certificat de deuxième classe, tout candidat doit subir les épreuves et satisfaire aux conditions ci-dessous énoncées :

A. — *Epreuves de réception auditive en code morse :*

Les candidats doivent assurer la réception auditive en code morse :

— de quatre-vingts groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de seize groupes par minute ;

— d'un texte de cent mots en langage clair, à la vitesse de vingt mots par minute.

Pour l'attribution de la note, chaque lettre, chiffre ou signe erroné constitue une faute et entraîne la défalcation d'un point. Un défaut de lisibilité peut entraîner un abaissement de la note.

Chacune des deux épreuves est affectée du coefficient 1.

B. — *Epreuves écrites :*

1° Dictée d'un texte de douze lignes servant en même temps d'épreuve d'écriture (coefficient 1).

2° Rédaction sur deux questions de service portant sur la réglementation afférente aux radiocommunications et à la sécurité de la vie humaine en mer (coefficient 3, temps accordé 1 heure).

3° Taxation de deux radiotélégrammes (coefficient 2, temps accordé 40 minutes).

4° Epreuve d'électricité comportant une question de cours et une application numérique simple du cours (coefficient 2, temps accordé 1 heure).

5° Epreuve de radio-électricité comportant une question de cours et une application numérique simple du cours (coefficient 3, temps accordé 1 heure).

6° Deux questions de géographie (coefficient 1, temps accordé 40 minutes).

Les candidats ne peuvent être admis à subir les épreuves orales que s'ils ont obtenu, après application des coefficients, au moins la note moyenne 13 pour l'ensemble des épreuves de réception auditive en code morse et des épreuves écrites.

De plus :

a) Ils ne doivent pas avoir commis plus de 2 % de fautes à chacune des deux épreuves de réception auditive en code morse ;

b) Leur dictée ne doit pas comporter plus de cinq fautes ;

c) Ils ne doivent pas avoir obtenu de note inférieure à 8 aux épreuves écrites.

C. — *Epreuves orales :*

1° Réglementation des radiocommunications et de la sécurité de la vie humaine en mer (coefficient 3).

2° Electricité (coefficient 2).

3° Radio-électricité (coefficient 3).

4° Langue arabe ou anglaise (lecture à haute voix et traduction en français de dix lignes de texte arabe ou anglais information courante de presse) (coefficient 1).

Les candidats ne peuvent être admis à subir les épreuves pratiques que s'ils ont obtenu, après application des coefficients, au moins la note moyenne 13 pour l'ensemble des épreuves orales, aucune des notes ne devant être inférieure à 8.

D. — *Epreuves pratiques :*

1° Transmission correcte au manipulateur, en code morse, en un temps ne devant pas excéder deux minutes pour chaque épreuve :

— de trente-deux groupes de code ;

— d'un texte de quarante mots en langage clair.

2° Transmission radiotéléphonique correcte d'un radiotélégramme de trente mots ou groupes de code.

3° Réception radiotéléphonique d'un radiotélégramme de trente mots ou groupes de code transmis sans brouillage, à une vitesse normale. Pour l'attribution de la note, chaque faute commise entraîne la défalcation d'un point. Un défaut de lisibilité peut entraîner un abaissement de la note.

4° Questions pratiques concernant l'émission et la réception.

Les candidats ne sont admis que s'ils ont obtenu au moins la note 16 pour chacune des épreuves.

Certificat spécial de radiotélégraphiste.

ART. 11. — Pour l'obtention du certificat spécial de radiotélégraphiste, tout candidat doit subir les épreuves et satisfaire aux conditions ci-dessous énoncées :

A. — *Epreuves de réception auditive en code morse :*

Les candidats doivent assurer la réception auditive en code morse :

— de quatre-vingts groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 16 groupes par minute ;

— d'un texte de cent mots en langage clair, à la vitesse de vingt mots par minute.

Pour l'attribution de la note, chaque lettre, chiffre ou signe erroné constitue une faute et entraîne la défalcation d'un point. Un défaut de lisibilité peut entraîner un abaissement de la note.

Chacune des deux épreuves est affectée du coefficient 1.

B. — *Epreuves écrites :*

1° Dictée d'un texte de dix lignes servant en même temps d'épreuve d'écriture (coefficient 1).

2° Rédaction sur deux questions de service portant sur la réglementation afférente aux radiocommunications et à la sécurité de la vie humaine en mer (coefficient 3, temps accordé 1 heure).

3° Taxation d'un radiotélégramme simple (coefficient 1, temps accordé 20 minutes).

Les candidats ne peuvent être admis à subir les épreuves orales que s'ils ont obtenu, après application des coefficients, au moins la note moyenne 13 pour l'ensemble des épreuves de réception auditive en code morse et des épreuves écrites.

De plus :

a) Ils ne doivent pas avoir commis plus de 2 % de fautes à chacune des deux épreuves de réception auditive en code morse ;

nvrier 1965
ix et tra-
u anglais

épreuves
efficients,
épreuves

e morse,
r chaque

adiotélé.

une de
e, à une
e faute
de lisi-

ception.
moins

radio-
satis-

code

es, de
oups

itesse

signe-
point.
note.
1.

mps

r la
écu-
rdé

mps

ives
nts,
de

ute
de

- b) Leur dictée ne doit pas comporter plus de cinq fautes ;
c) Ils ne doivent pas avoir obtenu de note inférieure à 8 aux épreuves écrites.

C. — *Epreuves orales :*

- 1° Réglementation des radiocommunications et de la sécurité de la vie humaine en mer (coefficient 2).
2° Electricité (questions pratiques autant que possible sur pièce) (coefficient 1).
3° Radio-électricité (coefficient 2).

D. — *Epreuves pratiques :*

- 1° Transmission correcte au manipulateur, en code morse, en un temps ne devant pas excéder deux minutes pour chaque épreuve :

- de trente-deux groupes de code ;
— d'un texte de quarante mots en langage clair.

- 2° Transmission radiotéléphonique correcte d'un radiotélégramme de trente mots ou groupes de code.

- 3° Réception radiotéléphonique d'un radiotélégramme de trente mots ou groupes de code, transmis sans brouillage, à une vitesse normale. Pour l'attribution de la note, chaque faute commise entraîne la défalcation d'un point. Un défaut de lisibilité peut entraîner un abaissement de la note.

- 4° Questions pratiques concernant les émetteurs de bord de type courant ; exercices sur la manœuvre et le réglage d'un émetteur.

- 5° Questions pratiques concernant les récepteurs de bord de type courant ; exercices sur la manœuvre et le réglage d'un récepteur.

Les candidats ne sont admis que s'ils ont obtenu au moins la note 16 pour chacune des épreuves.

Certificat général de radiotéléphoniste.

ART. 12. — Pour l'obtention du certificat général de radiotéléphoniste, tout candidat doit subir les épreuves et satisfaire aux conditions ci-dessous énoncées :

A. — *Epreuves écrites :*

- 1° Dictée d'un texte de douze lignes servant en même temps d'épreuve d'écriture (coefficient 1).

- 2° Rédaction sur deux questions de service concernant la réglementation applicable aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de cette réglementation relative à la sécurité de la vie humaine (coefficient 3, temps accordé 1 heure).

- 3° Taxation d'un radiotélégramme (coefficient 2, temps accordé 25 minutes).

- 4° Epreuve d'électricité comportant une question de cours (coefficient 2, temps accordé 1 heure).

- 5° Epreuve de radio-électricité comportant une question de cours (coefficient 3, temps accordé 1 heure).

Les candidats ne peuvent être admis à subir les épreuves orales que s'ils ont obtenu, après application des coefficients, au moins la note moyenne 13 pour l'ensemble des épreuves écrites.

De plus :

- a) Leur dictée ne doit pas comporter plus de cinq fautes ;
b) Ils ne doivent pas avoir obtenu de note inférieure à 8 aux épreuves écrites.

B. — *Epreuves orales :*

- 1° Réglementation applicable aux radiocommunications téléphoniques (notamment en ce qui concerne la sécurité de la vie humaine) (coefficient 3).

- 2° Electricité (coefficient 2).

- 3° Radio-électricité (coefficient 3).

- 4° Langue arabe ou anglaise (lecture à haute voix et traduction en français de dix lignes de texte arabe ou anglais ; information courante de presse) (coefficient 1).

Les candidats ne peuvent être admis à subir les épreuves pratiques que s'ils ont obtenu, après application des coefficients, au moins la note moyenne 13 pour l'ensemble des épreuves orales, aucune des notes ne devant être inférieure à 8.

C. — *Epreuves pratiques :*

- 1° Transmission radiotéléphonique correcte d'un radiotélégramme de trente mots ou groupes de code.

- 2° Réception radiotéléphonique d'un radiotélégramme de trente mots ou groupes de code, transmis sans brouillage, à une vitesse normale. Pour l'attribution de la note, chaque faute commise entraîne la défalcation d'un point. Un défaut de lisibilité peut entraîner un abaissement de la note.

- 3° Questions pratiques concernant l'émission et la réception.

Les candidats ne sont admis que s'ils ont obtenu au moins la note 16 pour chacune des épreuves.

Certificat restreint de radiotéléphoniste.

ART. 13. — Pour l'obtention du certificat restreint de radiotéléphoniste, tout candidat doit subir les épreuves et satisfaire aux conditions ci-dessous énoncées :

A. — *Epreuves orales :*

- 1° Interrogations sur la réglementation des radiocommunications téléphoniques.

- 2° Interrogations sur l'électricité.

- 3° Interrogations sur la radiotéléphonie.

B. — *Epreuves pratiques :*

- 1° Enonciation, devant le microphone, d'un texte formé de lettres, chiffres et mots. Le candidat devra utiliser les mots conventionnels figurant à l'appendice 16 du règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

- 2° Transmission radiotéléphonique d'un texte en langage clair.

- 3° Réception et transcription d'une communication radiotéléphonique (texte dicté par l'examineur).

- 4° Mise en marche, réglage, arrêt de l'émetteur et du récepteur.

Les candidats ne sont admis que s'ils ont obtenu au moins la note 10 sur 20 à chacune des épreuves orales et pratiques.

TITRE III.

COMPETENCE DES OPERATEURS

Stages professionnels.

ART. 14. — Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première classe ou de deuxième classe peut assurer le service de toute station radiotéléphonique de navire ou d'aéronef.

ART. 15. — Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service de toute station radiotéléphonique de navire ou d'aéronef.

ART. 16. — Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire et de toute station d'aéronef, lorsqu'elle fonctionne sur les fréquences attribuées au service mobile maritime, à condition :

— que la puissance de l'onde porteuse de l'émetteur ne dépasse pas 50 watts ;

— ou bien que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées par le Règlement des radiocommunications, la puissance de l'onde porteuse de l'émetteur ne dépassant pas 250 watts.

Toutefois, le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique, à condition que :

— la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées par le Règlement des radiocommunications.

ART. 17. — Le titulaire d'un certificat spécial de radiotélégraphiste peut assurer :

— le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux ;

— le service radiotéléphonique des stations de navire et d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé.

Le titulaire d'un certificat spécial de radiotélégraphiste délivré en vertu des arrêtés antérieurs à l'arrêté du 30 septembre 1949 ne pourra assurer le service radiotéléphonique que s'il a obtenu un certificat de radiotéléphoniste.

ART. 18. — Le certificat restreint de radiotéléphoniste est également exigible pour le service des stations radiotéléphoniques opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz.

ART. 19. — S'il est reconnu qu'un candidat au certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe ou au certificat spécial de radiotélégraphiste est physiquement inapte à l'épreuve de transmission radiotéléphonique, la mention spéciale : « Valable exclusivement pour le service radiotélégraphique » est portée sur son certificat, qui est alors limité au service radiotélégraphique.

ART. 20. — Des conditions supplémentaires spéciales pour que les titulaires des certificats énumérés à l'article premier soient autorisés à effectuer le service des stations de navire ou d'aéronef peuvent être imposées par les départements ministériels intéressés (Marine marchande ou Aéronautique civile, selon le cas).

ART. 21. — Les candidats qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de 1^{re} classe, mais qui ne sont pas âgés de 21 ans au jour de l'examen, et qui ne peuvent justifier d'au moins une année de navigation, comme radiotélégraphiste, à bord de navires ou d'aéronefs, reçoivent un certificat provisoire qui est transformé en certificat définitif lorsqu'ils remplissent les conditions ci-dessus.

Les candidats qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de 2^e classe, mais qui ne sont pas âgés de 21 ans au jour de l'examen, et qui ne peuvent justifier d'au moins deux

années de navigation, comme radiotélégraphiste, à bord de navires ou d'aéronefs, reçoivent un certificat provisoire qui est transformé en certificat définitif lorsqu'ils remplissent les conditions ci-dessus.

ART. 22. — Pour obtenir le remplacement d'un certificat provisoire par un certificat définitif, les intéressés doivent adresser leur titre provisoire à la Direction des Postes et Télécommunications (services radio-électriques) en y joignant une photographie d'identité et une copie de leurs états de navigation comme radiotélégraphiste certifié conforme par un officier de police judiciaire (maire ou commissaire de police).

ART. 23. — Un opérateur titulaire d'un certificat (provisoire ou définitif) de 2^e classe, ou d'un certificat (provisoire ou définitif) de 1^{re} classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée en troisième catégorie.

ART. 24. — Un opérateur titulaire d'un certificat de 2^e classe ou de 1^{re} classe n'est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée en deuxième catégorie qu'après au moins un an de service comme opérateur dans une station du service mobile maritime (dans cette durée d'un an peuvent être compris au maximum six mois de service dans une station côtière).

ART. 25. — Un opérateur titulaire d'un certificat de 1^{re} classe n'est autorisé à embarquer comme chef de poste, sur un navire dont la station est classée en première catégorie qu'après au moins dix-huit mois de service comme opérateur dans une station du service mobile maritime (dans cette durée de dix-huit mois peuvent être compris au maximum six mois de service dans une station côtière).

ART. 26. — Le bénéfice des certificats délivrés en application des dispositions des arrêtés antérieurs est conservé à leurs titulaires.

ART. 27. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1965.

ART. 28. — Le directeur des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DETAIL DES PROGRAMMES

*En conformité avec les articles 871 à 911
du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959)
dont détail ci-après.*

A. — Certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe.

871. — § 10. Le certificat de 1^{re} classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après :

872. — a) La connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radio-électricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relevements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation.

873. — b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro 872.

à bord de
isoire qui est
ent les condi-

certificat pro-
te adresser
Télécommuni-
: une photo-
le navigation
n officier de

t (provisoire
oire ou défi-
une chef de
n troisième

de 2^e classe
chef de poste
ne catégorie
ir dans une
rée d'un an
ervice dans

e 1^{re} classe
te, sur un
ie qu'après
r dans une
ée de dix
de service

application
é à leurs

est fixée

ations est

959)

ie.

candidats
niques et

de l'élec-
sance du
appareils
: service
nétérie et
connaiss-
appareils

ctionne-
électro-
mise en
télépho-

874. — c) Les connaissances pratiques nécessaires pour réparer par les moyens du bord les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage.

875. — d) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de vingt groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt-cinq mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

876. — e) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

877. — f) La connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radio-électricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services fixe et mobile aéronautiques ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

878. — g) Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunications les plus importantes.

879. — h) La connaissance suffisante de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

B. — Certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe.

880. — § 11. Le certificat de 2^e classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après :

881. — a) La connaissance élémentaire théorique et pratique de l'électricité et de la radio-électricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relevements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance élémentaire des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation.

882. — b) La connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro 881.

883. — c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer les petites avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage.

884. — d) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte, en code morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

885. — e) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques, sauf dans le cas prévu au numéro 886.

886. — f) La connaissance des règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radio-électricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services aéronautiques fixe et mobile ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

887. — g) Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunications les plus importantes.

888. — h) S'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

C. — Certificat spécial radiotélégraphiste.

889. — § 12. (1). Le certificat spécial de radiotélégraphiste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après :

890. — a) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte, en code morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et de texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute.

Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque signe de ponctuation étant compté pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.

891. — b) La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques.

892. — c) La connaissance des règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ces règlements relative à la sécurité de la vie humaine en mer.

893. — (2). Il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, sauf dans le cas prévu au numéro 866, les conditions fixées aux numéros 889, 900, 901 et 902 ou 903, selon le cas, doivent être satisfaites.

D. — Certificats de radiotéléphoniste.

894. — § 13. Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également le numéro 861) :

895. — a) La connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie.

896. — b) La connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique des appareils de radiotéléphonie.

897. — c) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

898. — d) La connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

899. — § 14. (1). Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après :

900. — a) La connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphoniques.

901. — b) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

902. — c) La connaissance générale des règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

903. — (2). Pour les stations radiotéléphoniques de navires dont la puissance de l'onde porteuse de l'émetteur ne dépasse pas

100 watts et pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites de tolérance fixées à l'appendice 3. Toutefois, en fixant les conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro 906.

904. — (3). Les administrations des pays de la Région 1 ne délivrent pas de certificats correspondants aux dispositions du numéro 903.

905. — § 15. Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du numéro 903.

906. — § 16. Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels accords peuvent être conclus sous réserve qu'aucun brouillage nuisible aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

Stages professionnels.

907. — § 17. (1). Un opérateur titulaire du certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la troisième catégorie (voir le numéro 932).

908. — (2). Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (voir le numéro 931), un opérateur titulaire du certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

909. — (3). Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro 930), un opérateur titulaire du certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

910. — § 18. (1). Un opérateur titulaire du certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la troisième catégorie (voir le numéro 932).

911. — (2). Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (voir le numéro 931), un opérateur titulaire du certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire.

ARRETE n° 10.673 du 12 décembre 1964 fixant la composition de la commission de correction des épreuves du concours professionnel pour le recrutement de commissaires de police.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère de l'Intérieur à Nouakchott une commission de correction des épreuves d'admissibilité et d'admission du concours professionnel des 18 et 19 janvier 1965 pour le recrutement de commissaires de police du cadre de la Sûreté nationale de la R.I.M.

ART. 2. — Cette commission sera ainsi composée :

M. Potabès, procureur de la République, président ;
M. Tandia Youssoufi, juge de la section de Port-Etienne ;

M. le Directeur de la Sûreté ou son représentant ;
M. Abdallah ould Maouloud, directeur de l'Ecole normale, représentant du ministère de l'Education nationale ;
M. le Directeur de la Fonction publique ou son représentant ;
M. Déu, conseiller technique de la Direction de la Sûreté, membres.

ART. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

DECISION n° 12.407 du 12 décembre 1964 portant désignation des membres de la commission de surveillance du concours professionnel pour le recrutement de commissaires de police.

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de MM. Ahmed ould Mouni, directeur des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur, président ;
Ly Mamadou, commissaire de police à la Direction de la Sûreté ;
Cheikh ould Ainina, du Service de la Documentation au ministère de l'Intérieur ;
Diop Mamadou, de la Direction de la Fonction publique, membres,
est désignée pour assurer la surveillance des épreuves du concours professionnel pour le recrutement de commissaires de police.

ART. 2. — Le concours débutera le 18 janvier 1965 à 8 heures et se déroulera dans la salle des cours de l'école de police de Nouakchott, selon le programme suivant :

1^{re} épreuve : Lundi 18 janvier 1965, de 8 heures à 11 heures : composition sur un sujet d'ordre général.

2^e épreuve : Lundi 18 janvier 1965, de 15 heures à 18 heures : composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale.

3^e épreuve : Mardi 19 janvier 1965, de 8 heures à 11 heures : composition sur un sujet de droit administratif ou de droit constitutionnel.

4^e épreuve : Mardi 19 janvier 1965, de 16 heures à 16 h 45 : épreuve de langue étrangère (facultative) ; traduction en français d'un texte écrit en anglais, espagnol ou arabe.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.667 du 9 décembre 1964 autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Yadih ould Hanefi, commerçant à Tidjikdja, est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions à Tidjikdja.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 50.154 du 27 novembre 1964 accordant des grâces collectives à l'occasion du quatrième anniversaire de l'indépendance de la Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Tout délinquant primaire faisant l'objet à la date du présent décret d'une condamnation définitive prononcée (par une juridiction de droit commun pour crime ou

... à une peine privative de liberté égale à celle infligée en droit commun, bénéficie d'une remise du dixième de sa peine.

ART. 2. — Tout délinquant primaire faisant l'objet à la date du présent décret d'une condamnation définitive prononcée (par une juridiction de droit commun pour crime ou délit de droit commun) à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, bénéficie d'une remise du vingtième de sa peine.

ART. 3. — Les remises de peine prévues aux articles premier et 2 sont accordées sous condition que le bénéficiaire n'encourt pendant le délai de trois ans aucune poursuite de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

ART. 4. — L'exécution de ces mesures gracieuses sera suspendue jusqu'à décision du Président de la République à qui il en sera référé dans le délai de deux mois, à l'encontre des détenus dont la conduite n'a pas été jugée satisfaisante par le chef de l'établissement pénitentiaire.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 64.156 du 19 novembre 1964 nommant un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Pierre Roman, magistrat du 2° grade, 1^{er} groupe, mis à la disposition du gouvernement mauritanien le 23 octobre 1964, est nommé président de la Cour d'appel de Nouakchott à compter de cette date.

DECRET n° 64.162 du 30 novembre 1964 nommant un magistrat honoraire.

ARTICLE PREMIER. — M. Eric Rau, magistrat, est nommé président honoraire de la Cour suprême de Nouakchott.

DECRET n° 50.159 du 4 décembre 1964 nommant un greffier détaché.

ARTICLE PREMIER. — M. Polomack, greffier principal qui vient d'être mis à la disposition du gouvernement mauritanien, est nommé greffier en chef près de la Cour suprême et la Cour d'appel.

Ministère des Finances, du Travail et des Affaires économiques :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 10.639 du 24 novembre 1964 modifiant l'arrêté n° 10.235 du 7 avril 1964 en ce qui concerne le forfait de garantie pour les réfrigérateurs et les climatiseurs.

ARTICLE PREMIER. — A l'article 1 B de l'arrêté n° 10.235 du 7 avril 1964 fixant les marges bénéficiaires maxima des importateurs et de la remise à faire par ceux-ci aux détaillants, au lieu de :

- Climatiseurs : 35 %, 20 %.
- Magnétophones, électrophones : 35 %, 20 %.
- Réfrigérateurs : 25 %, 15 %.

Lire :

- « Climatiseurs : 35 %, 20 % (5).
- » Magnétophones, électrophones : 35 %, 20 % (5).
- » Réfrigérateurs : 25 %, 15 % (5).
- » (5) Plus forfait de garantie fixé à la somme de 2.250 francs C.F.A. »

Le reste sans changement.

ARRETE n° 10.671 du 11 décembre 1964 portant ouverture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1964-1965 et déterminant les localités où auront lieu les transactions.

ARTICLE PREMIER. — La campagne commerciale de la gomme arabique sera ouverte à la date du 15 décembre 1964 sur l'ensemble du territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le commerce de la gomme ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après énumérées, à l'exclusion de toute autre :

- Cercle du Trarza : Rosso, Méderdra.
- Cercle du Brakna : Boghé, Aleg.
- Cercle du Gorgol : Kaédi, Maghama.
- Cercle du Guidimakha : Sélibaby.
- Cercle de l'Assaba : Kiffa, M'Bout.
- Cercle du Hodh occidental : Aïoun.
- Cercle du Hodh oriental : Timbédra.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à la réglementation issue de la loi du 14 mars 1942.

En outre, les produits vendus, transportés ou détenus par des commerçants en infraction aux dispositions ci-dessus pourront être saisis et confisqués.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 64.167 du 30 novembre 1964 approuvant un échange d'immeubles.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte d'échange d'une construction à usage d'habitation sise à Méderdra, propriété de la République islamique de Mauritanie, contre une construction à usage de salles de classes, dite « Ecole de Mashar », propriété de M. Habibould Ahmed Saloum.

Cet échange est fait moyennant une soulte de 350.000 francs à la charge de M. Habibould Ahmed Saloum.

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 10.650 du 2 décembre 1964 portant réglementation de la vitesse sur la route Nouakchott-Rosso du PK 30 au PK 32 de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La vitesse est limitée sur la route Nouakchott-Rosso du point kilométrique 30 au point kilométrique 32 à :

- 60 km/heure pour les véhicules légers,
- 40 km/heure pour les poids lourds.

ART. 2. — Le directeur de la Sûreté nationale, le commandant de la gendarmerie nationale de la R.I.M. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 50.121 du 14 août 1964 nommant le chef du bureau hydrogéologique.

ARTICLE PREMIER. — M. Philippe Roussel, ingénieur hydrogéologue, est nommé chef du bureau hydrogéologique pour compter du 12 août 1964.

ARRETE n° 10.654 du 4 décembre 1964 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office national des transports publics.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres titulaires du conseil d'administration de l'Office national des transports publics :

MM.

Wane Birane Mamadou, représentant le ministre de tutelle, président.
Jean Paulin, directeur des Services techniques au ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports.
Moulaye Mohamed, contrôleur financier adjoint.
Mohamed Salemould Mkhaytiratt.
Cheikh Saad Bouh Kane, député.
Ahmedould Aïda, député.
Kane Elimane, syndicaliste.
Salekould Mohamed Moktar, syndicaliste.
Esquilat, directeur de la Comaur, représentant la Chambre de commerce.
Yahyaould Bouamaton, représentant la Chambre de commerce.
Ahmed Salemould Dowgui, transporteur.
Maurice Compagnet, transporteur.
Hamoudould Farid, transporteur.
Ousmane N'Diaye, transporteur.
Moulay Ahmedould Gherrabi, transporteur.
Ahmed Jiddouould Zein, transporteur.

ART. 2. — Sont nommés membres suppléants du conseil d'administration de l'Office national des transports publics :

MM.

Kamil Mohamed, chef du Service des Transports et de la Circulation routière.
Moschetti, chef du Service des Travaux publics.
Brahimould Soueid Ahmed, administrateur, directeur général du Travail.
Fall Amadou, inspecteur des Finances au Trésor.
Cheikh Mohamed Lemine, député.
Kane Abdoul Mam N'Diack, député.
Cheikhould Aynine dit Robert, syndicaliste.
Brahimould Derwich, syndicaliste.
J. Vincent, représentant la Chambre de commerce.
El Hadj Roueynil Fall, représentant la Chambre de commerce.
Mohamed Salemould Attig, transporteur.
Georges Nassour, transporteur.
Mohamedouould Ifecou, transporteur.
Koni Ba, transporteur.
Abdel Hayeould Sidi Ahmed, transporteur.
Ahmedouould Debagh, transporteur.

ARRETE n° 10.668 du 10 décembre 1964 portant nomination des membres représentant le gouvernement au conseil d'administration du Port autonome de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres titulaires représentant le gouvernement au conseil d'administration du Port autonome de Port-Etienne :

MM.

Mohamedould Bah, délégué du gouvernement à Port-Etienne et du Tiris Zemmour, président.
Paul Aubenas, directeur des Finances.

Mohamed Lemineould Hamoni, commissaire général au Plan.
M. Martimor, chef du Service de l'Enregistrement, du Domaine du Timbre.

J. Paulin, directeur des Services techniques du ministère de Construction, des Travaux publics et des Transports.
Kane Abdoukarim, maire-délégué de Port-Etienne.
Lacouture, chef de la circonscription maritime de Port-Etienne.
Kane Elimane, chef du bureau de douane de Port-Etienne.

ART. 2. — Sont nommés membres suppléants représentant le gouvernement au Conseil d'administration du Port autonome de Port-Etienne :

MM.

Koné Aly Béré, adjoint au délégué du Gouvernement.
Diabira Silma, directeur adjoint des Finances.
Brenier, commissariat général au Plan.
Sall Issa, receveur des Domaines.
Moschetti, chef du Service des T.P.
Mohamedould Ghaïfri, membre délégation spéciale.
Kervagorèt, marine marchande Port-Etienne.
Sidyould Ahmed, chef du bureau des Douanes à Port-Etienne.

Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 64.159 du 30 novembre 1964 instituant un contrôle phytosanitaire des importations et exportations des végétaux.

ARTICLE PREMIER. — L'introduction à l'intérieur du territoire national :

a) De plantes ou parties de plantes vivantes, telles que semences, tubercules, bulbes, rhizomes, rejets, marcottes, boutures, bois de greffe, fleurs, fruits ;

b) De toute plante desséchée et en particulier de paille, de foin, ou fourrage, même dans des emballages ou à l'état de poudre ;

c) De toute autre matière susceptible de contenir des organismes dangereux pour les cultures, comme la terre, les composts, les fumiers,

est soumise aux conditions ci-après :

ART. 2. — Avant toute commande portant sur des matières visées à l'article premier, et dans les conditions déterminées dans l'annexe du présent décret l'importateur doit demander au chef du Service de l'Agriculture un permis d'importation en remplissant la formule de demande annexée au présent décret. Le chef du Service de l'Agriculture peut exiger des renseignements complémentaires avant de statuer sur l'autorisation demandée.

ART. 3. — Les permis d'importation sont délivrés ou refusés, en tenant compte des nécessités particulières de la protection phytosanitaire du territoire national et des obligations internationales contractées par le Gouvernement, notamment des stipulations de la Convention internationale pour la protection des végétaux faite à Rome le 6 décembre 1961, de la Convention phytosanitaire interafricaine du 29 juillet 1954, et des recommandations de la commission phytosanitaire interafricaine. Les décisions du chef du Service de la Protection des végétaux sont sans appel.

ART. 4. — Les importations de matière visées à l'article premier ne sont autorisées que par les bureaux des douanes désignés ci-après :

- Port maritime de Port-Etienne.
- Port aérien de Nouakchott.
- Port routier de Rosso.

sauf au
qui peut
d'entrée
phytosa

ART.
à tout
particu
les voy
de faç
Tou
de déc
plante
quanti
S'il
décisi
d'aut
To
vre fi
l'artic

Ar
cle p
décis
L
acco
d'im
et a
phy
I
son
des
env
reu
pe
ge
set
tai

ar
pi
te

d
t
e
s
j

sauf autorisation écrite du chef du Service de l'Agriculture qui peut être accordée exceptionnellement pour d'autres points d'entrée, à condition qu'il soit en état d'y organiser un contrôle phytosanitaire satisfaisant et sous son entière responsabilité.

ART. 5. — Les stipulations des articles 1 et 2 s'appliquent à toute importation, quelle que soit son importance et en particulier aux plantes, graines, fleurs et fruits transportés par les voyageurs à l'intérieur de leurs bagages ou détenus par eux de façon quelconque.

Tout voyageur pénétrant dans le territoire national est tenu de déclarer, oralement ou par écrit, s'il transporte ou détient des plantes et des matières visées à l'article premier, en si petite quantité que ce soit.

S'il en détient, il doit les remettre à la douane jusqu'à décision du Service de l'Agriculture et remplir une demande d'autorisation d'importation.

Toute fausse déclaration sera considérée comme une manœuvre frauduleuse et sera punie conformément aux stipulations de l'article 9.

ART. 6. — Les envois contenant des matières visées à l'article premier sont arrêtés en cas de besoin par la douane jusqu'à décision du Service de l'Agriculture.

Les envois non couverts par un permis d'importation ou non accompagnés des certificats éventuellement requis par le permis d'importation pourront être refoulés ou détruits sans indemnités et aux frais de l'importateur selon la décision de l'inspecteur phytosanitaire.

Les envois conformes aux stipulations du présent décret sont remis à l'importateur après, s'il y a lieu et éventuellement, désinfection, selon décision de l'inspecteur phytosanitaire. Si un envoi est considéré comme dangereux ou potentiellement dangereux et si aucun traitement par les procédés dont dispose l'inspecteur ne paraît suffisant, pour détruire le parasite ou les germes infectieux qu'il est susceptible de contenir, cet envoi sera refoulé ou détruit sans indemnité et aux frais de l'importateur, selon décision de l'inspecteur phytosanitaire.

ART. 7. — Le ministre de l'Economie rurale peut fixer par arrêtés publiés au *Journal officiel* ou par voie d'instruction les prohibitions, restrictions et conditions particulières à l'importation des végétaux et matières visées par le présent décret.

Il peut également déterminer par voie d'instruction les produits végétaux desséchés ou transformés qui sont exemptés de toute formalité phytosanitaire.

ART. 8. — Le montant des droits d'inspection phytosanitaire et leur mode de perception, les tarifs des frais de désinfection seront fixés par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de l'Economie rurale.

ART. 9. — Toute contravention aux dispositions du présent décret et de ses textes d'application sera passible d'une amende de 1000 à 24 000 francs et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 10. — Le ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNEXE I

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE.

Service de Protection des végétaux de n°

Il est certifié que les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessous ont été minutieusement examinés en totalité (1) sur échantillon représentatif (1)

(1) Rayer la mention inutile.

le (date) par (nom)

agent habilité du (service)

et reconnus indemnes au moment de l'inspection de tout symptôme de maladie et de toute trace de la présence d'ennemis dangereux des cultures.

L'envoi est estimé conforme aux règlements phytosanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur.

Fumigation ou désinfection (2).

Date : Traitement :

Durée du traitement :

Produit utilisé et concentration :

Déclaration additionnelle (2).

Fait à , le

Timbre du Service :

Signature :

Fonction.

Description de l'envoi.

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse du destinataire :

Nombre et nature des colis :

Marque des colis :

Provenance (2) :

Moyen de transport :

Point d'entrée :

Contenu de l'envoi :

Nom botanique (2) :

Frais d'inspection :

Frais de traitement :

Frais totaux :

1. — *Acacia* (s.p.p.).

Matériel végétatif. — Prohibition.

Semences. — Permis préalable. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance des arbres parents constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie.

2. — *Aleurites* (s.p.p.).

Matériel végétatif. — Permis préalable. Certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que les plantes ne sont atteintes d'aucune maladie.

Semences. — Permis préalable. Certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que les arbres mères ne sont atteints d'aucune maladie.

3. — *Allium* (s.p.p.).

Matériel végétatif pour reproduction. — Prohibition pour toutes les espèces susceptibles d'être reproduites par graine.

Pour l'échalote et les autres espèces cultivées ne pouvant se reproduire par graines, le Service de l'Agriculture exige seulement permis certificat phytosanitaire général, certificat spécial ou déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que la plante n'est pas atteinte de charbon (*Urocystis cepulae*) ou que la maladie n'est pas signalée dans le pays d'origine.

Graines. — Sans restrictions, certificat phytosanitaire, désinfection.

Matériel végétatif pour consommation. — Prohibition des régions où existe le charbon de l'oignon.

L'importation sera soumise au permis d'importation, au certificat phytosanitaire et à une déclaration additionnelle selon laquelle les oignons ne proviennent pas d'un secteur situé à moins de 75 kilomètres d'un emplacement où le charbon de l'oignon (*Urocystis*

(2) A remplir si le pays importateur l'exige.

cepulae) a été constaté. Toute importation de cette nature en provenance d'un pays infecté par *Urocystis cepulae* ne pourra avoir lieu à moins qu'elle n'ait fait l'objet au préalable d'une recommandation favorable du Comité permanent d'information de l'I.A.P.S.C. (Cf. Circulaire 7/23 du 7 janvier 1964 de l'I.A.P.S.C.): ne sont pas prohibés les oignons originaires de Hollande produits dans la région du polder du nord-est, pour cette provenance permis d'importation et certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant que le lot a été produit exclusivement dans le polder du nord-est, à 75 kilomètres au moins de l'emplacement le plus proche où *Urocystis cepulae* a été constaté.

4. — Ananas.

Matériel végétatif. — L'importation est prohibée pour le public; elle ne peut être effectuée que par le Service de l'Agriculture, après une période de quarantaine dans une station approuvée par l'I.A.P.S.C.

Fruits. — Voir Fruits frais.

5. — Arachide.

Matériel végétatif. — Prohibition de tous pays: si l'importation d'espèces sauvages est demandée, il est nécessaire d'obtenir d'abord les graines.

Semences pour propagation. — Permis préalable de tous pays, traitement obligatoire des semences provenant des pays où existe la rouille de l'arachide (*Puccinia arachidis*).

Graines pour la consommation. — Prohibition des importations en provenance du continent américain.

Sans restriction de tous pays, inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire.

6. — Avocatier.

Matériel végétatif. — Service de l'Agriculture seulement avec certificat phytosanitaire général et certificat spécial d'inspection en cours de croissance constatant l'absence des maladies à virus.

Graines. — Sans restrictions de tous pays, certificat phytosanitaire.

Fruits frais. — Voir Fruits frais.

7. — Bananier.

(et autres espèces du *g. Musa* et *g. Ensete*) (toutes les espèces de la famille des *Musacées* et *Piper auritum* pour certaines provenances).

Matériel végétatif. — Prohibition, quarantaine préalable dans une station approuvée par l'I.A.P.S.C. indispensable. L'importation du matériel est soumise à l'octroi d'un permis préalable qui exigera obligatoirement un certificat d'inspection pendant la croissance (certifiant l'absence de maladies à virus et notamment du *Bunchy Top* et du *Banana Mossie virus*, de maladies bactériennes et notamment du *Pseudomonas maublancii*, *Pseudomonas aeruginosa*, *Xanthomonas celebensis*, et maladie « Moko », ainsi que les maladies de Panama et de Sigatoka, et des anguillules *Pratylenchus coffeae* Zimm et *Pratylenchus goodeyi*).

Feuilles (emballages). — Prohibition de tous les pays.

Graines. — Permis préalable de tous les pays.

Fruits. — Voir Fruits frais.

8. — Blé, orge, avoine, seigle.

Matériel végétatif. — Prohibition.

Graines pour culture. — Permis, certificat phytosanitaire, traitement.

9. — Cacaoyer.

Matériel végétatif. — Prohibition. Le matériel végétatif ne peut être introduit que par le Service de l'Agriculture et après une double quarantaine: une première quarantaine doit être effectuée dans une des stations approuvées par la commission en Europe ou aux

Etats-Unis, hors d'Afrique. La deuxième quarantaine doit être effectuée dans une des stations approuvées du continent africain. Cette double précaution est nécessaire étant donné l'existence de formes dormantes et de la longue durée d'incubation de *Marasmius perniciosus* et autres maladies encore mal connues comme le *Cushio gall* et le *Ceratocystis*, ou de maladies non décrites encore.

Graines. — Prohibition. Les graines ne peuvent être introduites que par le Service de l'Agriculture. Permis. Certificat phytosanitaire général avec certificat spécial d'inspection en cours de végétation et un traitement spécifiant la station choisie pour la culture en quarantaine. Les graines doivent naturellement être expédiées directement à cette station. Ne peuvent être autorisés que les envois de graines nue ou en stratification dans le charbon de bois, le sable ou un autre milieu absorbant.

Fruits. — Prohibition. Pour les fruits entiers ou les fragments de fruits.

10. — Caféier.

Matériel végétatif. — Prohibition. Service de l'Agriculture seulement. Permis, certificat phytosanitaire, déclaration additionnelle en cours de croissance constatant l'absence de maladies, quarantaine obligatoire dans une station approuvée par l'I.A.P.S.C.

Semences. — Prohibition pour les importations du Nouveau Monde, c'est-à-dire du continent américain, Floride, Texas, Mexique, Guatemala, Honduras, San Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Colombie, Venezuela, Equateur, Pérou, Chili, Argentine, Uruguay, Brésil, Paraguay, Bolivie, Surinam, Guyane française, Guyane britannique, Cuba, îles Bahama, Haïti, Jamaïque, République Dominicaine, Puerto Rico, la Martinique, la Guadeloupe, Barbade, Antigua, Dominique, Sainte-Lucie, Grenade, La Trinité et toutes les îles riveraines de l'Amérique tropicale ainsi que les îles Philippines: mêmes mesures que pour le matériel végétatif. Importation réservée au Service de l'Agriculture. Permis d'importation, certificat phytosanitaire général et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de maladies, quarantaine obligatoire dans une station approuvée par l'I.A.P.S.C.

Autres provenances: importation réservée au Service de l'Agriculture. Un certificat phytosanitaire général et un certificat d'inspection en cours de croissance seront exigés.

Fruits. — Prohibition.

Café commercial. — Sans restrictions. Inspection et traitement si nécessaire. Il est toutefois contre-indiqué d'importer des cafés verts d'origine américaine car des débris de péricarpe adhérents pourraient contenir des organes reproducteurs viables d'*Omphalia flavida*.

II. — Canne à sucre (*Saccharum* s.p.p.).

Matériel végétatif (boutures). — Prohibition. Introduction réservée au Service de l'Agriculture, avec obligatoirement certificat phytosanitaire général et certificat spécial avec déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance, constatant notamment que la plante est indemne de maladies à virus (Fidji, Chlorotic Streak, Mosaïque, Ratoon Stunting), de maladies bactériennes (*Xanthomonas albilineans*, *Xanthomonas vasculorum*, *Xanthomonas rubrilineans*, *Xanthomonas rubrisubalbicans*). La quarantaine dans une station approuvée par l'I.A.P.S.C. est obligatoire pour tout le matériel provenant d'un pays extérieur à l'Afrique au sud du Sahara. Cette précaution est également nécessaire pour le matériel provenant des pays africains.

Graines. — L'importation est réservée au Service de l'Agriculture, permis d'importation, certificat phytosanitaire général avec déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de maladies sur les plantes, inspection des envois à l'arrivée.

12. — Caoutchouc (*Hevea* s.p.p.).

Matériel végétatif. — a) Prohibition en provenance d'Amérique tropicale et de tout pays où existerait le *Dothidella uli*. L'importation est réservée au Service de l'Agriculture, avec une quarantaine primaire dans une station agréée par l'I.A.P.S.C. en dehors d'Afrique, suivie d'une seconde quarantaine dans une station agréée

20 janvier 19

par l'I.A.P.S.C. toutes les pr

désinfection

b) En pr

mis d'import

par l'I.A.P.S.C.

Graines.

et de tout

réservée au

gation d'un

exportation,

d'origine se

expédition

en Afrique

de greffe

certain que

aucune for

b) En

nitaire gén

Parties

ils ne

nement au

13.

Matéri

de la Nou

risée par

b) Au

sanitaire

croissanc

Grain

Nouvelle

par l'IA

b) Ai

général.

Maté

spécial

sance ci

pas dar

Sem

matérie

Fru

Ma

dans t

Ma

a) Pri

citr.

b)

Servic

sanita

d'insp

bactéri

Lé

G.

ralen

en c

(Xan

chaq

F

le cl

b

auxc

fruit

doit être effe
it africain. Ce
tence de form
par l'I.A.P.S.C. à l'intérieur du continent africain. On s'entourera de
toutes les précautions habituelles : certificat phytosanitaire général,
me le *Cushidés* désinfection au départ et à l'arrivée.

encore.
être introduit
s d'importati
par l'I.A.P.S.C. Le permis exigera un certificat phytosanitaire général
s de végétatif
un traitement de désinfection au départ.

uarantaine. Le
tement à cet
le graines au
e ou un aut
les fragment
griculture ser
i additionnell
es, quarantain
du Nouvea
exas, Mexique
Rica, Panama
ine, Uruguay
Guyane bri
lique Domini
ade, Antigua
les îles riv
ines : même
réservée au
at phytosan
en cours de
e obligatoire
de l'Agric
cat d'inspec

Graines. — a) Prohibition en provenance d'Amérique tropicale et de tout pays où existerait le *Dothidella utlei*. L'importation est réservée au Service de l'Agriculture, avec permis spécifiant l'obligation d'un certificat phytosanitaire général de la désinfection avant exportation, d'une escale intermédiaire où les emballages du pays d'origine seront détruits, d'une seconde désinfection pratiquée avant expédition vers une station de quarantaine approuvée par l'I.A.P.S.C. en Afrique où elles seront mises en culture. Les plants ou les bois de greffe seront expédiés au destinataire final dès qu'il paraîtra certain que leur état sanitaire est satisfaisant et qu'ils n'hébergent aucune forme, même latente, de *Dothidella utlei*.

b) En provenance des autres pays : permis, certificat phytosanitaire général et traitement de désinfection au départ et à l'arrivée. Parties mortes et spécimen séchés.

Ils ne peuvent être importés qu'après stérilisation ou empoisonnement au bichlorure de mercure. Un certificat à cet effet est exigé.

13. — Chanvre de Nouvelle-Zélande (*Phormium tenax*).

Matériel végétatif. — a) Prohibition en provenance du Japon et de la Nouvelle-Zélande, quarantaine préalable dans une station autorisée par l'I.A.P.S.C.

b) Autres provenances, permis d'importation, certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de maladies.

Graines. — a) Prohibition en provenance du Japon et de la Nouvelle-Zélande, quarantaine préalable dans une station autorisée par l'I.A.P.S.C.

b) Autres provenances, sans restrictions, certificat phytosanitaire général.

14. — Châtaignier.

Matériel végétatif. — Permis, certificat phytosanitaire, certificat spécial ou déclaration supplémentaire d'inspection en cours de croissance constatant que le *Chestnu canker* (*Endothia parasitica*) n'existe pas dans le pays d'origine.

Semences pour plantation. — Mêmes conditions que pour le matériel végétatif.

Fruits pour la consommation. — Sans restrictions pour tous pays.

15. — Citrus (s.p.p., agrumes).

Matériel végétatif raciné. — Prohibition. Quarantaine obligatoire dans une station approuvée par l'I.A.P.S.C.

Matériel végétatif sans racines (boutures, bois de greffe). — a) Prohibition, en provenance des pays où existe le *Xanthomonas citri*.

b) En provenance des autres pays : importation réservée au Service de l'Agriculture, permis d'importation avec certificat phytosanitaire général et déclaration supplémentaire ou certificat spécial d'inspection en cours de végétation attestant l'absence du chancre bactérien (*Xanthomonas citri*).

La quarantaine pourra être ordonnée.

Graines. — Permis d'importation certificat phytosanitaire généralement certificat spécial ou déclaration supplémentaire d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de chancre bactérien (*Xanthomonas citri*). Le traitement à l'eau oxygénée sera pratiqué chaque fois que possible.

Fruits. — a) Prohibition en provenance des pays infectés par le chancre bactérien (*Xanthomonas citri*).

b) Pour les autres provenances, se conformer aux obligations auxquelles sont soumises les importations de fruits frais (cf. fiche fruits frais).

16. — Cocotier.

Matériel végétatif. — a) Prohibition pour les importations des pays suivants : Amérique et Antilles (Floride, Texas, Mexique, Guatemala, Honduras, San Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Colombie, Venezuela, Equateur, Pérou, Chili, Argentine, Uruguay, Brésil, Paraguay, Bolivie, Surinam, Guyane britannique, Guyane française, Cuba, îles Bahama, Haïti, Jamaïque, République Dominicaine, Puerto Rico, Martinique, Guadeloupe, Barbades, Antigua, Dominique, Sainte-Lucie, Grenade, Trinité, îles Seychelles, Madagascar.

b) Autres provenances, permis préalable, certificat phytosanitaire général avec certificat spécial ou déclaration supplémentaire d'inspection en cours de végétation. Spécification sur le permis des mesures à prendre pour le matériel végétatif provenant des pays infectés par le cadjang-cadjang, les wilts infectieux, la maladie de Kain.

Semences (noix non germées pour plantation). — a) Prohibition. Mêmes provenances que pour le matériel végétatif.

b) Autres provenances : permis, certificat phytosanitaire général.

17. — Conifères.

Matériel végétatif. — a) En provenance de l'Australie (Australie, Nouvelle-Zélande) ; l'introduction est réservée au Service de l'Agriculture qui exigera un certificat phytosanitaire et une quarantaine dans une des stations officiellement approuvées par l'I.A.P.S.C.

b) Pour les hybrides *Cupressus chamaecyparis* qui ne peuvent être propagés par graines, l'importation est autorisée du Royaume-Uni. Cette importation réservée au Service de l'Agriculture devra être soumise au certificat phytosanitaire, inspection à l'arrivée et quarantaine après réception.

c) En provenance d'autres pays : prohibition.

Graines. — Permis préalable, certificat phytosanitaire, inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire.

18. — Cottonnier.

Matériel végétatif. — Prohibition.

Graines. — Importation réservée au Service de l'Agriculture, certificat phytosanitaire, traitement et quarantaine dans une station officiellement approuvée par l'I.A.P.S.C.

Coton non manufacturé. — Sans restrictions, inspection et traitement si nécessaire.

19. — Dattier.

Matériel végétatif. — a) Importation réservée au Service de l'Agriculture permis, certificat phytosanitaire pour les pays non atteints par la Bayoud.

b) Importation réservée au Service de l'Agriculture permis, certificat phytosanitaire et quarantaine préalable dans une station approuvée par l'I.A.P.S.C. pour les pays infectés par le Bayoud.

Graines. — Sans restrictions, certificat phytosanitaire.

Fruits. — Sans restrictions.

20. — Eucalyptus.

Matériel végétatif. — Prohibition.

Graines. — Permis, certificat phytosanitaire, inspection à l'arrivée, traitement si nécessaire.

21. — Plantes forestières.

(Tous les arbres, sauf Châtaignier (14), Conifères (15), Eucalyptus (20), Bambacacées (30), Ormes (35) et toutes espèces citées séparément.)

Matériel végétatif. — Importation réservée au Service de l'Agriculture après quarantaine obligatoire dans une station approuvée par l'I.A.P.S.C.

Graines. — Permis, certificat phytosanitaire et traitement éventuel à l'arrivée.

On devra veiller aux impuretés qui peuvent introduire des espèces nuisibles et désinfecter plus particulièrement les fruits secs, dont les enveloppes (péricarpe) peuvent contenir différents parasites cryptogamiques. La désinfection est indispensable pour tout matériel provenant du continent américain (trempage dans une solution organo-mercurique).

22. — Fraisier.

Matériel végétatif. — a) En provenance de l'Asie de l'Est du 60° degré de longitude. Prohibition.

b) En provenance des autres régions, permis, certificat phytosanitaire général avec certificat spécial ou déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance relative aux viroses diverses, au *Corynebacterium fascicule* et au *Phytophthora fragariae*.

Graines. — Sans restrictions de tous pays, certificat phytosanitaire.

Fruits. — Voir Fruits frais (n° 57).

23. — Gingembre (Zingibar officinées).

Matériel végétatif pour plantation. — Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance.

Graines. — Sans restrictions.

Produit commercial pour consommation. — Sans restrictions.

24. — Graminées (autres que celles mentionnées ailleurs).

Matériel végétatif. — Prohibition, introduction réservée au Service de l'Agriculture, quarantaine préalable dans une station approuvée par l'I.A.P.S.C.

Graines pour plantation. — Permis, certificat phytosanitaire, inspection obligatoire à l'arrivée et traitement si nécessaire.

Graines pour consommation. — Sans restrictions.

25. — Helianthus (s.p.p.) (Tournesol, Topinambour).

Matériel végétatif. — Prohibition.

Graines. — Permis, certificat phytosanitaire général avec certificat spécial ou déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance établissant que les viroses du topin et du topinambour n'existent pas dans le pays d'origine.

26. — Igame (Dioscorea s.p.p.).

Matériel végétatif. — Permis préalable, certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie.

Graines. — Sans restrictions de tous pays, inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire.

27. — Kola (Cola s.p.p.).

Matériel végétatif. — a) Prohibition, en provenance d'un autre continent.

b) En provenance d'Afrique : permis, certificat phytosanitaire général, quarantaine.

Graines. — Sans restrictions.

28. — Luzerne (Medicago sativum).

Matériel végétatif. — Prohibition.

Graines. — Certificat phytosanitaire, certificat spécial, certificat additionnel d'inspection en cours de croissance constatant que les plantes mères sont indemnes de *Cro-Wart*, *Urophlyctis alfalfae*, de *Bacterial Wilt Corynosterium insidiosum*, de *Alfalfa divarq virus* ou virus de la maladie de Pierce.

Fourrage. — Prohibition.

29. — Maïs.

(*Zea s.p.p.* et toutes espèces de la sous-famille des Maydeae.)

Matériel végétatif (vivant ou sec, en particulier les emballages et les fourrages). — Prohibition.

Graines. — a) En provenance d'Asie : importation réservée au Service de l'Agriculture avec quarantaine obligatoire dans une station approuvée par l'I.A.P.S.C.

b) En provenance des pays infectés par la maladie de Stewart : permis, certificat phytosanitaire général avec certificat spécial ou déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance attestant que la maladie de Stewart n'existait pas dans le champ d'origine quarantaine.

c) En provenance des autres pays : permis, certificat phytosanitaire général.

Grain commercial pour consommation. — Sans restrictions de tous pays, inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire.

30. — Malvacées (sauf le coton) et Bombacacées.

Matériel végétatif. — a) En provenance des pays d'Amérique centrale, d'Amérique du Nord : prohibition.

b) En provenance des autres pays : permis, certificat phytosanitaire général, certificat spécial d'inspection en cours de croissance (le matériel doit être délivré de ses boutons floraux, fleurs et fruits).

Graines. — Traitement si nécessaire et quarantaine.

31. — Manguiers (Mangifera s.p.p.

et toutes espèces du genre anacardium).

Matériel végétatif. — Permis préalable exigeant un certificat phytosanitaire général avec certificat spécial ou déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation et d'absence de toute maladie à virus et spécifiant la mise en quarantaine dans une station approuvée par l'I.A.P.S.C.

Semences. — Permis préalable exigeant un certificat phytosanitaire général avec certificat spécial ou déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance attestant l'absence de maladies à virus.

Fruits. — Voir Fruits frais (n° 57).

32. — Manioc (Manihot s.p.p.).

Matériel végétatif. — Permis préalable exigeant un certificat phytosanitaire général avec certificat spécial d'inspection en cours de croissance, quarantaine préalable dans une station approuvée par l'I.A.P.S.C.

Graines. — Sans restrictions.

Produits de consommation. — Sans restrictions.

33. — Olivier (Olea s.p.p.).

Matériel végétatif. — Permis préalable exigeant un certificat phytosanitaire général avec certificat spécial d'inspection en cours de croissance, quarantaine préalable dans une station approuvée par l'I.A.P.S.C.

Graines. — Sans restrictions.

Fruits. — Voir Fruits frais (n° 57).

34. — Opuntia (s.p.p., Figuier de Barbarie).

Matériel végétatif. — Prohibé.

Graines. — Prohibées.

Fruits. — Prohibés.

35. — Orme (Ulmus s.p.p. et Zelkova s.p.).

Matériel végétatif et graines. — a) En provenance des pays infectés par *Ceratitls Ulmi*. Prohibition.

b) En pr
phytosanitari
le croissan

Matériel

cat spécia

Service de l'Agri

Graines

traitement

37.

Matérie

culture. Po

de maladi

Graine

38.

Matèr

culture p

d'inspect

Virus n'e

une stat

Grain

Tube

que ceu

39. —

La

forestié

comme

59) 5.

Ma

tosanit

Me

Gr

M

cultu

une

C

pern

f

con

cei

de

de

to

cl

te

ci

b) En provenance des autres pays : permis préalable, certificat phytosanitaire général avec certificat spécial d'inspection en cours de croissance.

les Maydeae.)

36. — *Palmier à huile* (*Elaeis s.p.p.*).

r les emballag

Matériel végétatif. — Certificat phytosanitaire général et certificat spécial d'inspection en cours de croissance. (Il vaut mieux éviter d'importer des plants racinés sauf nécessité.)

tion réservée cat

Graines. — Certificat phytosanitaire, inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire.

ans une stati

37. — *Passiflore* (*Passiflora s.p.p.* et *Tacsonia s.p.p.*).

die de Stewart

Matériel végétatif. — Importation réservée au Service de l'Agriculture. Permis, certificat phytosanitaire général et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de maladies à virus, quarantaine préalable dans une station approuvée par l'I.A.P.S.C.

ficat spécial

Graines. — Sans restrictions, certificat phytosanitaire.

issance attestat

38. — *Patates douces* (*Ipomoea patatas* et *Ipomoea s.p.p.*).

champ d'origine

Matériel végétatif. — Importation réservée au Service de l'Agriculture permis, certificat phytosanitaire général et certificat spécial d'inspection en cours de végétation établissant que l'*Internal Cork Virus* n'existe pas dans le pays d'origine, quarantaine préalable dans une station approuvée par l'I.A.P.S.C.

restrictions

Graines. — Sans restrictions, certificat phytosanitaire.

acées.

Tubercules pour la consommation. — Prohibition des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara.

ys d'Amérique

39. — *Plantes sauvages et plantes non mentionnées spécifiquement.*

ificat phytos

La plupart de ces plantes sont à considérer, soit comme plantes forestières (n° 21), soit comme plantes d'ornement (n° 58), soit comme mauvaises herbes, voir listes documents I.A.P.S.C. (58) 4 et (59) 5.

de croissanc

Matériel végétatif et graines. — Permis préalable, certificat phytosanitaire général et éventuellement certificat spécial.

aux, fleurs

40. — *Pois et légumineuses voisines* (*Pisum s.p.p.*, *Cathyrus s.p.p.*, *Vicia s.p.p.*).

e.

Matériel végétatif. — Prohibition.

Graines. — Sans restrictions, certificat phytosanitaire.

certificat phy

41. — *Poivrier* (*Piper Nigrum*).

ion addition

Matériel végétatif. — Importation réservée au Service de l'Agriculture, permis, certificat phytosanitaire, quarantaine préalable dans une station approuvée par l'I.A.P.S.C.

nce de tout

Graines. — Importation réservée au Service de l'Agriculture, permis, certificat phytosanitaire, inspection à l'arrivée.

is une stati

Poivre sec pour consommation. — Sans restrictions.

icat phytosa

42. — *Poivrons et piments* (*Capsicum s.p.p.*).

additionnel

Matériel végétatif. — Prohibition.

Graines. — Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant l'absence du *Phytophthora capsici* dans le pays d'origine.

de maladies

43. — *Pomme de terre.*

ertificat phy

Matériel végétatif. — Prohibition.

Tubercules de semences. — Certificat phytosanitaire général avec certificat spécial ou déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation, attestant l'absence de *Corynebacterium sepedonicum*, de *Synchytrium endobioticum* et de *Heberodera rostochiensis*.

rouvée par

Tubercules de consommation. — Sans restrictions, certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant l'absence de *Synchytrium endobioticum*, agent de la galle verruqueuse, du *Corynebacterium sepedonicum*, agent du « ring rot » et de l'*Heberodera rostochiensis*, anguillule dorée. Inspection à l'arrivée.

ne certifi

en cours

approuvée

des pays

44. — *Pyrèthre* (*Chrysanthemum cinerariaefolium*).

Matériel végétatif. — Importation réservée au Service de l'Agriculture avec quarantaine préalable dans une station approuvée par l'I.A.P.S.C.

Graines. — Importation réservée au Service de l'Agriculture, permis, certificat phytosanitaire, désinfection des semences à l'arrivée.

45. — *Riz* (*Oryza s.p.p.*).

Matériel végétatif. — Prohibé.

Paddy. Grains entiers. — En provenance d'Asie, des Etats-Unis et des autres pays où existent *Ditylenchus angustus* ou *Aphelenchoides besseyi*, importation réservée au Service de l'Agriculture, quarantaine préalable dans une station approuvée par l'I.A.P.S.C.

En provenance d'autres pays, importation réservée au Service de l'Agriculture, traitement obligatoire.

Riz usiné ou son de riz. — Sans restrictions de tous pays, inspection à l'arrivée.

46. — *Rosacées fruitières et ornementales* (voir aussi Fraisier n° 22).

Matériel végétatif. — En provenance d'Asie de l'Est du 60° degré de longitude et des îles du pacifique : prohibition.

En provenance des autres pays :

— Rosacées fruitières, sauf fraisier, et rosacées ornementales sauf les roses : permis d'importation, certificat phytosanitaire général, certificat spécial ou déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation visant *Erwinia amylovora* et les maladies à virus.

— Rosivi : Permis d'importation, certificat phytosanitaire, certificat spécial ou déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation établissant que le *Rose Sireak* (*Smith's rosa*, virus n° 4) et le *Rose Wilt* (*Smith's rosa*, virus n° 3) n'existent pas dans la région d'origine.

Fraisier : Permis préalable, certificat phytosanitaire général avec certificat spécial ou déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation, relative aux viroses diverses au *Corynebacterium fascians* et au *Phytophthora fragariae*.

Graines. — a) Pêches et brugnons : prohibées.

b) Autres espèces : sans restrictions, certificat phytosanitaire.

Fruits. — Voir Fruits frais, n° 57.

47. — *Sisal* (*Agave s.p.p.*, *Furcraea gigante*).

Matériel végétatif (sauf bulbilles). — Importation réservée au Service de l'Agriculture avec quarantaine préalable dans une station approuvée par l'I.A.P.S.C.

Bulbilles. — Permis, certificat phytosanitaire général, certificat spécial d'inspection en cours de croissance, traitement.

48. — *Soja* (*Glycine soja* ou *Glycine maxima*).

Matériel végétatif. — Prohibition.

Graines. — Permis, certificat phytosanitaire général avec déclaration additionnelle établissant que la région d'origine est indemne de nématode à kyste du soja.

49. — *Sorghum* (*Sorgho*).

Matériel végétatif. — Prohibition.

Graines. — Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire (en particulier s'il s'agit de graines destinées à la plantation).

50. — *Tabac* (*Nicotina s.p.p.*).

Matériel végétatif. — Prohibition.

Graines. — Prohibition des régions où le *Blue Mould* (*Peronospora tabacina*) existe.

En provenance des autres régions : permis, certificat phytosanitaire général, certificat spécial ou déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance établissant que le *Peronospora tabacina* n'existe pas dans la région d'origine. Traitement.

51. — *Théier* (*Thea assamica*).

Matériel végétatif. — Prohibition.

Graines. — a) Prohibition des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara.

b) En provenance d'Afrique au sud du Sahara, importation réservée au Service de l'Agriculture, permis, certificat phytosanitaire général, déclaration additionnelle attestant que la cloque du Théier (*Exobasidium vexans*) n'existe pas dans le pays d'origine.

52. — *Tomate* (*Solanum lycopersicum* et autres *solanum* s.p.p.).

Matériel végétatif. — Prohibition.

Graines. — Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que le champ d'origine est exempt de *Corynebacterium michiganense*.

Fruits. — Se conformer aux obligations auxquelles sont soumises les importations de fruits frais (cf. fiche Fruits frais n° 57).

En outre, l'importation est prohibée en provenance de Maurice, Madagascar, La Réunion et les autres territoires ou pays où existe la mouche de la tomate (*Pardalaspis cyanescens*).

53. — *Trèfle* (*Trifolium* s.p.p.).

Matériel végétatif. — Prohibition.

Graines. — Certificat phytosanitaire, désinfection par trempage.

Fourrages (même sous forme de farines pures ou incorporées dans un mélange). — Prohibition.

54. — *Vigne* (*Vitis* s.p.p. et toutes espèces de la famille des Vitacées).

Matériel végétatif. — Prohibition en provenance du Japon, de la Corée, de la Mandchourie.

Des autres pays, l'importation se fera après quarantaine dans une des stations approuvées par l'I.A.P.S.C. Le permis précisera en outre l'obligation de fournir un certificat phytosanitaire général avec certificat spécial ou déclaration additionnelle d'inspection en cours de végétation assurant l'absence de la maladie de Pierce et de l'*Erwinia vitivora*.

Graines. — Permis, certificat phytosanitaire général, certificat spécial d'inspection en cours de végétation.

Fruits. — Voir Fruits frais, fiche n° 57.

55. — *Petites céréales, orge, blé, avoine, seigle*.

Voir n° 8, Blé.

56. — *Bulbes, Tubercules*

et autres organes souterrains de multiplication des plantes ornementales et autres (sauf pommes de terre, voir n° 43 et patate douce, voir n° 38).

Certificat phytosanitaire général avec certificat spécial ou déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance, constatant l'absence de nématodes dangereux.

57. — *Fruits frais*.

Pour les pommes, poires, pêches, prunes, brugnons, etc., voir Rosacées (n° 46).

Pour les oranges, citrons, mandarines et tous les agrumes, voir Citrus (n° 15).

a) En provenance de l'Asie de l'Est du 60° degré de longitude et de tout pays infesté par la mouche orientale des fruits (*Dacus dorsalis*) : prohibition.

b) En provenance des pays où *Dacus tryoni*, mouche du Queensland, existe, permis d'importation, certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant que les fruits ont été maintenus à — 0,5 °C pendant quatorze jours depuis le moment où les fruits ont atteint cette température ou qu'ils ont été traités par le dibromure d'éthylène sous la supervision d'une autorité compétente, et inspection à l'arrivée.

c) En provenance des régions contaminées par *Anastrepha ludens* ou *Anastrepha fraterculus* ou *Anastrepha mombiniprae optans*, permis

d'importation, certificat phytosanitaire, inspection à l'arrivée, tra-
minst ment si nécessaire.

d) En provenance d'autres pays : sans restriction.

58. — *Plantes ornementales* (arbres et arbustes).

Pour les espèces de la famille des Rosacées, voir n° 46.

Pour les Acacias, voir n° 1.

Pour les Agaves, voir n° 47.

Pour les Conifères, voir n° 17.

Pour les Eucalyptus, voir n° 20.

Pour les Légumineuses, voir n° 40.

Pour les Helianthus, voir n° 25.

Pour les Malvacées, voir n° 30.

Pour les Musa, voir n° 7.

Pour les Opuntia, voir n° 34.

Pour les Ormes, voir n° 35.

Pour les Solanum, voir n° 43.

Pour le Tabac (*Nicotina* s.p.p.), voir n° 50.

Pour les Vignes, voir n° 54.

En outre :

Pour les Plantes forestières, voir n° 21.

Pour les Plantes sauvages, voir n° 39.

L'I.A.P.S.C. a publié une liste mondiale des mauvaises herbes Documents I.A.P.S.C. n° (58) 14 et (59) 5 que l'on devra consulter avant de délivrer un permis d'importation pour une espèce inconnue.

Matériel végétatif. — Permis préalable, la quarantaine dans une station approuvée par l'I.A.P.S.C. étant obligatoire pour les plantes forestières ; comme la séparation entre les plantes forestières et les plantes ornementales est souvent difficile, le permis pourra imposer la quarantaine dans tous les cas douteux.

Graines. — Sans restrictions. Ceci doit s'appliquer uniquement aux graines en sachets, botaniquement pures, les graines prélevées sans garantie suffisante par un récolteur mal connu seront traitées comme plantes forestières (n° 21) et soumises à l'obligation du permis ou comme plantes sauvages ou non mentionnées spécifiquement (n° 39) et exiger un permis préalable, un certificat phytosanitaire général et éventuellement des certificats spéciaux.

59. — *Terres et terreaux*.

a) Prohibition, soit autour des plants racinés, soit importés seuls ou comme matériaux de bourrage ou d'emballage.

Leur importation n'est autorisée que pour des laboratoires scientifiques (analyses et études diverses) et subordonnée à l'obtention d'un permis préalable d'importation qui pourra imposer éventuellement un traitement à l'arrivée et devra imposer la stérilisation après usage.

b) L'importation est autorisée pour certains composts d'enrichissement spéciaux, pour les sphagnum et pour la tourbe. Cependant le risque d'introduction d'organismes nuisibles n'est pas absolument exclu par les impuretés et les débris de sol. Un traitement à l'arrivée est recommandé (chauffage à la vapeur vingt-quatre heures à 100 °C ou stérilisation à l'autoclave à 130°, demi-heure).

60. — *Autres organismes*.

I. Invertébrés vivants, susceptibles de causer des dommages à l'agriculture et la sylviculture (notamment les insectes, acariens, vers mollusques).

II. Cultures d'organismes phytopathogènes (notamment champignons, bactéries, algues).

Les services gouvernementaux peuvent dans des cas exceptionnels introduire ces organismes nuisibles sous contrôle scientifique strict, avec autorisation du Service de l'Agriculture à qui seront présentées toutes justifications et données toutes assurances nécessaires.

61. — *Echantillons botaniques*.

Importation prohibée pour le public. Les Services officiels sont autorisés, de façon permanente, à introduire des spécimens empaquetés et conservés dans des milieux assurant la destruction des organismes animaux ou autres organismes pathogènes.

Minist

ARRE

res

AR

établi

déclar

vemb

Kebir

AR

ront

—

cemt

—

24 n

A

-1

vend

2

10 j

1

niq

Mi

Di

ai

l'

e

c

2

MI

Di

l'arrivée, tra

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 10.643 du 25 novembre 1964 fixant les congés scolaires pour l'année 1964-1965.

ARTICLE PREMIER. — Les classes des écoles primaires et des établissements du second degré vaqueront, à l'occasion des fêtes déclarées légales en R.I.M., savoir : la fête nationale du 28 novembre, les journées du 1^{er} janvier, du Hid-El-Fatar, du Hid-El-Kebir, du 1^{er} mai et Maouloud-Ennebi.

ART. 2. — Pour l'année scolaire 1964-1965, les classes vaqueront également pendant les périodes suivantes :

— *Vacances de fin de premier trimestre* : du mercredi 23 décembre au soir au lundi 3 janvier 1965 au matin.

— *Vacances de fin du deuxième trimestre* : du mercredi 24 mars 1965 au soir au lundi 5 avril 1965 au matin.

ART. 3. — Les grandes vacances sont fixées :

1. Pour les écoles primaires : du mercredi 30 juin au soir au vendredi 1^{er} octobre au matin.

2. Pour les établissements du second degré : du samedi 10 juillet au soir au mardi 12 octobre au matin.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 12.343 du 7 décembre 1964 autorisant l'ouverture d'un laboratoire.

ARTICLE PREMIER. — M. le docteur en pharmacie Jean Drouin, autorisé à exploiter par arrêté n° 10.417/MS-FP du 28 juillet 1964 l'officine de pharmacie « Pharmacie Centrale », sise à Nouakchott, est autorisé à créer en annexe de son officine, un laboratoire de conditionnement et de fabrication de spécialités pharmaceutiques.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au Livre foncier du Cercle de l'Adrar.

Suivant réquisition, n° 52, déposée le 26 novembre 1964, le Chef du Service des Domaines, demeurant et domicilié à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de un hectare (01 ha) environ, situé à Atar, hors lotissement, à proximité du Collège d'Atar, Cercle de l'Adrar, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République islamique de Mauritanie en vertu des dispositions contenues dans l'article premier de la loi n° 60.139 du 2 août 1960 et n'est à sa connaissance

grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal d'Atar.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

C. MARTIMOR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au Livre foncier du Cercle du Gorgol.

Suivant réquisition, n° 53, déposée le 26 novembre 1964, le Chef du Service des Domaines, demeurant et domicilié à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République islamique de Mauritanie, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un vaste terrain de forme irrégulière d'une contenance totale de 25 hectares 27 ares 64 centiares situé au lieu dit Bedin, à 5 kilomètres environ au nord-est de N'Diogo, Cercle du Trarza, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à la République islamique de Mauritanie en vertu des dispositions contenues dans l'article premier de la loi n° 60.139 du 2 août 1960, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

C. MARTIMOR.

AVIS du 3 décembre 1964

relatif aux commerçants transportant des marchandises dans le rayon des douanes au départ de Port-Etienne, Atar, Fort-Gouraud, Nouakchott, Rosso, Sélibaby, Kankossa, Aioun-el-Atrouss et Néma.

En vertu des dispositions des articles 31 et 48 à 56 du décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du Service des Douanes, il est rappelé que les marchandises circulant dans le rayon des douanes doivent être couvertes par un titre de mouvement délivré par le Service des Douanes.

A partir du 1^{er} janvier 1965, les marchandises énumérées ci-dessous ne pourront être transportées au départ ou à destination de Port-Etienne, Atar, Fort-Gouraud, Nouakchott, Rosso, Sélibaby, Kankossa, Aioun-el-Atrouss et Néma que sous le couvert d'un passavant de circulation délivré par le Service des Douanes.

Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants :

1° Aux bureaux ou postes de douane destinataires (Nouakchott, Port-Etienne, Atar, Rosso, Fort-Gouraud, Sélibaby, Kankossa, Aioun, Néma) ;

2° Hors des bureaux, à toute réquisition des agents des douanes.

Les marchandises suivantes sont soumises à ces formalités :

Tabac en feuilles, cigarettes, thé, couvertures, tissus de toutes catégories, postes radio portatifs, stupéfiants, alcools, médicaments, diamants.

Le défaut du titre de mouvement entraînera la saisie des marchandises et des moyens de transport par le Service des Douanes et l'application des peines prévues aux articles 52 à 66 du Code des Douanes pour les importations en contrebande.

Le présent avis annule et remplace les avis du 21 juin 1962 (marchandises transportées au départ de Port-Etienne et Atar) et du 30 octobre 1962 (marchandises transportées au départ d'Atar et de Nouakchott).

IV. — ANNONCES.

N° 850.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du Commerce du Tribunal de Nouakchott en date du 17 décembre 1964, déposée le 19 décembre 1964 au greffe dudit tribunal, la Société à responsabilité limitée dénommée « SOREMA », au capital de 3 000 000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : Représentation, Importation, Exportation, Vente, Achat de toutes marchandises ou produits, Opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, est immatriculée dans le Registre du Commerce du Tribunal de Nouakchott sous le numéro 190 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

N° 851.

Etude de M^e DIOP Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

SOREMA

Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 de francs CFA

Siège social : Nouakchott.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e DIOP Khalidou, notaire à Nouakchott le 17 décembre 1964, MM. :

CHEIGUER ABDELKADER, commerçant, demeurant à Nouakchott ;
SIDI BECHRA, commerçant, demeurant à Bir-Moghrein ;
MOHAMED LEMINE M'BEIRICK, commerçant, demeurant à Rosso, ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en République islamique de Mauritanie et en tous autres pays :

— L'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits, tant alimentaires qu'industriels, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la société.

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 17 décembre 1964.

La société a pour raison sociale : SOREMA.

Le capital social a été fixé à 3 000 000 de francs CFA, divisé en 60 parts de 50 000 francs chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. MOHAMED LEMINE M'BEIRICK est nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition des statuts a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant attributions commerciales le 19 décembre 1964.

Pour extrait et mention :

DIOP Khalidou.